



# **Recueil des actes administratifs Commune de Mundolsheim**

**2ème semestre 2017**

*N°12 du 6 février 2018*

## Table des matières

---

---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
Conseil Municipal du 3 Juillet 2017 .....	2
Conseil Municipal du 11 Septembre 2017 .....	12
Conseil Municipal du 16 octobre 2017.....	24
Conseil Municipal du 27 novembre 2017 .....	- 35 -
ARRETES DU MAIRE.....	- 49 -
Circulation.....	- 49 -
Autorisation de voirie.....	- 86 -
Délégation de signature.....	- 111 -
Divers .....	- 112 -

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## Conseil Municipal du 3 Juillet 2017

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

---

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOUE propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2017

---

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 22 mai 2017, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. QUARTIER DU PARC : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE LOCALE PAR LA SERS (EN PRESENCE DE MONSIEUR ALAIN CHIESA, CHEF DE PROJET)

---

Mme le Maire donne la parole à M. Gérard CONRAD, Adjoint à l'Urbanisme, et à M. Alain CHIESA, Directeur opérationnel adjoint à la SERS.

Ces derniers rappellent qu'une convention de concession a été signée le 22 juillet 2011 entre la SERS et la Commune, après avis du Conseil Municipal, pour la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat réalisée sous la forme d'un lotissement. Les attentes de la commune étaient les suivantes :

- Eviter l'urbanisation par à coups
- Permettre une forte qualité environnementale
- Diversifier l'offre en logements
- Assurer une mixité résidentielle et sociale, intergénérationnelle et inter-quartiers
- Maitriser les prix des logements,
- Intégrer une résidence sociale sous l'égide de la Fondation Saint Thomas

L'objet de la présente délibération est de présenter le compte rendu d'activités de la concession au 31 décembre 2016.

**Rappel des étapes précédentes :**

**2012** : validation des études préliminaires

**2013** : poursuite des études de conception, et complément d'études pour la réalisation de l'étude d'impact et le projet de permis d'aménager

**2014** : lancement de la procédure de DUP

**2015** : enquête publique sur le dossier de DUP

**Pour l'année 2016 :**

Le préfet a déclaré l'opération d'utilité publique, ce qui a permis d'obtenir un jugement d'expropriation, d'engager la procédure de fixation des indemnités et de déposer la demande du permis d'aménager. L'aléa archéologique a pu être levé par la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif.

Le démarrage des travaux est programmé en 2017. Les premières constructions devraient intervenir en 2018 pour une livraison en 2019 et 2020.

**Etat des acquisitions** : A fin 2016, deux parcelles privées ont pu être achetées à l'amiable par la SERS pour une contenance de 108 ares. L'ensemble des terrains est sous la maîtrise de l'aménageur et de la commune, mais du fait de la procédure d'expropriation en cours, la SERS n'a pas pu prendre possession de tous les terrains.

**Etat des études et travaux :**

*Etudes* : études nécessaires au dépôt du permis d'aménager, et études techniques pour l'élaboration des dossiers de consultations des entreprises

*Travaux* : diagnostic archéologique

**Perspectives pour 2017 :**

Achèvement de la procédure d'expropriation

Poursuite des études techniques et lancement des consultations de marchés de travaux

Réalisation des premiers travaux de viabilisation

Sélection des opérateurs immobiliers (promoteurs, bailleurs sociaux) et lancement de la commercialisation.

**Dépenses cumulées au 31/12/2016** : 769 k€ (dont 135 k€ au titre de 2016)

**Dépenses prévisionnelles pour 2017** : 3 338 k€ (voir détail dans le document joint)

Compte tenu des éléments ci avant, l'opération présente à fin 2016 une trésorerie négative à - 683 k€.

Le bilan présente à terme un résultat à l'équilibre avec toutefois une augmentation du budget global entre le bilan initial de la concession et le bilan à fin 2016.

Cette évolution s'explique par l'accroissement des dépenses d'acquisition (+27%) et des travaux (+15%).

Ces augmentations sont compensées par des économies sur les charges indirectes et une augmentation des recettes de l'ordre de 10%.

L'estimation du nouveau budget opérationnel tient compte de l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le compte rendu d'activités aux collectivités locales présenté par la SERS concernant le quartier du parc à Mundolsheim.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**2 Abstentions**

---

4. APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

---

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article R.4121-1 qui précise que « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2017 et vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène et de Sécurité du 27 juin 2017 ;

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place des Documents Uniques avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Considérant que le Document Unique d'évaluation des risques professionnels transmis par le prestataire est en adéquation avec la situation de la collectivité ;

Considérant que le plan des actions correctives permettra d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels (cf annexe 2)
- S'ENGAGE à mettre en place le programme d'actions correctives se basant sur l'évaluation des risques professionnels.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**3 Abstentions**

---

5. DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC VIRTUEL DES PARCELLES 561/72, 559/73, 557/73, 555/75, 553/76, 551/77, 535 EN SECTION 8 LIEU-DIT STRENGFELD

---

La commune souhaite vendre un terrain d'une surface d'environ 1 ha 37 a à détacher notamment des parcelles cadastrées section 8 lieu-dit Strengfeld parcelles 561/72, 559/73, 557/73, 555/75, 553/76, 551/77, 535.

La plupart de ces terrains sont entrés dans le domaine public de la commune par le biais d'une déclaration d'utilité publique suivie d'une procédure d'expropriation, et font partie à ce titre de la domanialité publique virtuelle. La parcelle 535 en section 8 a été acquise auprès de la SAFER. (cf annexe 3)

Il convient donc de les déclasser avant toute cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le déclassement des parcelles 561/72, 559/73, 557/73, 555/75, 553/76, 551/77, 535 de la section 8 du domaine public virtuel de la commune.

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 22 MAI 2017.**

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX  
3 Contre**

6. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CLUB D'ECHECS DE MUNDOLSHEIM

---

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le Club d'échecs a proposé, comme l'année dernière, à la Commune de mettre ses compétences à disposition de la commune en animant des ateliers au sein des services Enfance et Jeunesse durant l'été 2017.

La personne qui interviendra ayant également une expertise dans le domaine de l'animation sportive, elle renforcera également l'équipe dans les sorties proposées durant le mois de juillet, et pour des ateliers « ping pong » et « sports ».

La convention de prestation de services prévoit 30 heures d'intervention, rémunérées 15 € par heure d'intervention effective

Il en résultera un montant prévisionnel de 450 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec le Club d'échecs

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

7. BUDGET 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

---

Pour permettre le versement de la participation (*classes de découvertes*) d'un montant de **1 428,00€** à l'école élémentaire de Mundolsheim pour une classe de découverte à Neuwiller Les Saverne, organisé par les classes de Mmes KOLB et RIEDINGER du 27 au 31 mars 2017 (*4 jours avec nuitée*),

je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		Prog			
D/ 022-01	Dépenses imprévues de fonctionnement	/	930,- €		
D/ 6574-212	Subv école élémentaire Mundolsheim (classes de découvertes)	/		930,- €	
<i>TOTAL</i>			<b>930,- €</b>	<b>930,- €</b>	<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n° 3 du budget 2017 conformément au tableau présenté ci-dessus.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

8. RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

---

En application des dispositions issues de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité peut faire appel à du personnel intérimaire.

Le Centre de Gestion dispose d'un Service Intérim et peut mettre à disposition des collectivités du personnel temporaire.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide d'agents titulaires ou non titulaires indisponibles, ou de faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité, Mme le Maire propose l'aide du Service Intérim placé auprès du Centre de Gestion pour recruter du personnel intérimaire et de signer les conventions y relatives,

Les décisions de recours à l'intérim seront prises au cas par cas et feront l'objet d'une convention entre la Commune, et le Centre de Gestion du Bas Rhin.

Le Conseil Municipal en sera informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'autoriser Mme le Maire d'avoir recours au Service Intérim du Centre de Gestion pour recruter du personnel intérimaire dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ou pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité,
- D'AUTORISER Mme le Maire à signer les conventions y relatives.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**3 Abstentions**

9. RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE D'AIDE A LA MOBILITE  
PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE GESTION

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique,

Dans le cadre d'un accompagnement à la mobilité professionnelle à destination des agents qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions, Mme le Maire propose l'aide des Services du Centre de Gestion pour accompagner les agents à la mobilité, à redéfinir un projet professionnel et faciliter leurs recherches d'emploi.

Les décisions d'accompagnement seront prises au cas par cas et feront l'objet d'une convention tripartite entre la Commune, l'agent et le Centre de Gestion du Bas Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le Maire à avoir recours aux Services du Centre de Gestion du Bas-Rhin, pour accompagner les agents à la mobilité, à redéfinir un projet professionnel et faciliter leurs recherches d'emploi,
- AUTORISE Mme le Maire à signer les conventions tripartites y relatives,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces accompagnements à la mobilité professionnelle, seront imputées à l'article 6228.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

10. RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS OU  
SAISONNIERS

---

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1,

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide d'agents titulaires ou non titulaires indisponibles,

Considérant les nécessités de pallier les absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ou pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité,

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

11. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AU RECLASSEMENT PROFESSIONNEL D'UN AGENT

---

La Commission de Réforme, lors de sa séance du 16 décembre 2016, a sollicité le reclassement professionnel d'un agent des Espaces Verts.

Dans le cadre de ce reclassement, Mme le Maire propose de supprimer le poste d'Agent de Maîtrise à temps complet et de créer :

- un poste d'Agent Administratif avec un coefficient d'emploi de 28 heures
- un poste d'Agent de Maîtrise avec un coefficient d'emploi de 7 heures.

Vu l'avis favorable de la Commission de réforme du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de supprimer le poste d'Agent de Maîtrise dont le coefficient était de 35 heures et de créer :

- un poste d'Agent Administratif avec un coefficient d'emploi de 28 heures sur 35
- un poste d'Agent de Maîtrise avec un coefficient d'emploi de 7 heures sur 35.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

12. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CONCERNANT UN POSTE D'ATSEM

---

Suite au départ à la retraite d'un agent au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à la stagiairisation d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles le 1<sup>er</sup> septembre 2017, je vous propose de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe dont le coefficient était de 24.38/35<sup>ème</sup> et de créer un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe avec un coefficient de 24.38/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe dont le coefficient était de 24.38/35<sup>ème</sup> et de créer un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe avec un coefficient de 24.38/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

13. SERVICE ENFANCE – FIXATION DU PRIX DU MINI-CAMP 2017

---

Le service enfance organise un mini-camp cet été pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui fréquentent la structure. Ce mini-camp aura lieu du mardi 22 au vendredi 25 août 2017 au domaine de la Pierre Percée – Camping des Lacs – 88110 Celles-sur-Plaine.

Le prix du mini-camp comprend la prestation ALSH, l'hébergement, les transports, les repas et les activités pour les 4 jours. Il est de 200,00 € par enfant et dégressif en fonction du quotient familial. Une augmentation de 15% est appliquée pour les familles qui résident hors de la commune de Mundolsheim.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tarif hors commune
QF < 8840 €	8840 € > QF < 12625 €	QF > 12625 €	-
100,00 €	150,00 €	200,00 €	230,00 €

Un acompte non-remboursable de 50,00 € sera à verser au moment de l'inscription (cette somme sera facturée pour la période de juillet 2017).

Je vous propose de fixer le prix du mini-camp selon les tarifs du tableau ci-dessus, par enfant, pour les 4 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le prix du mini-camp organisé par le service enfance, du 22 au 25 août 2017 au domaine de la Pierre Percée – Camping des lacs – 88110 Celles-sur-Plaine selon le tableau ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

14. AUTORISATION DE CONTRACTER UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE L'ACHAT DES TERRAINS SITUES DERRIERE LA MAIRIE

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- de contracter auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 100 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,98 %

Amortissement : Echéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Frais de dossier : 0,1 %, soit 1 100 €

- d'autoriser Mme le Maire à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**Jean-Michel PFINDEL ne prend pas part à vote (procuration de vote)**

15. MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA DESSERTE EN TRAINS TER DE LA GARE DE MUNDOLSHEIM

---

La mise en place d'un abonnement combiné CTS/TER, entré en vigueur le 11 décembre 2016, permet aux abonnés du réseau CTS d'utiliser, sans supplément de prix, leur titre sur le réseau TER englobant les 13 gares de l'Eurométropole. Il s'agit d'une vraie avancée pour les usagers des transports en commun : ce dispositif devrait permettre la montée en puissance du ferroviaire dans notre agglomération. C'est une réponse très concrète aux questions de qualité de l'air et aux déplacements pendulaires.

Or nous constatons que l'engagement du maintien de l'offre est dédit à chaque nouvel aménagement horaire. La desserte de la gare de Mundolsheim a été réduite de manière conséquente : en semaine, 46 arrêts sont prévus contre 58 jusqu'en juillet 2016. Les trains passent mais ne s'arrêtent plus en gare de Mundolsheim.

Il subsiste des trous horaires d'une heure en période creuse avec même un écart d'une heure trente en après-midi. Contrairement à l'effort consenti à Vendenheim, il n'y a pas de renfort en heure de pointe et les trains sont bondés. De plus, le mauvais positionnement horaire des trains rend problématique les correspondances en gare de Strasbourg.

Ces modifications successives sont inacceptables et en complète incohérence avec la volonté de développement des complémentarités entre les réseaux urbains et ferroviaires.

L'Eurométropole compte s'appuyer sur le TER pour l'amélioration de la desserte de certains secteurs de son territoire et s'y implique à hauteur de 790 000 euros par an.

Ceci est particulièrement valable pour la commune de Mundolsheim avec la perspective de la restructuration de la Zone Commerciale Nord créant un parking de 200 places à proximité de la gare.

D'autre part, la configuration de la gare pose problème tant du point de vue de la sécurité que de l'accessibilité, au vu de l'accroissement prévisible de la fréquentation : le quai central, dangereusement étroit, est difficilement accessible par un escalier peu confortable. La suppression du quai latéral ouest dans le cadre de la création de la 4<sup>e</sup> voie interdira toute possibilité d'arrêts pour les trains de la ligne de Saverne. Enfin, un nouvel accès au sud des quais sur l'artère principale du village, en lien direct avec les futures lignes de bus, est inscrit au PLU communautaire et devra être étudié.

En conséquence, le Conseil Municipal de Mundolsheim demande le maintien de l'arrêt des trains en gare de Mundolsheim tel que nous l'avons connu, avec 58 arrêts journaliers et un cadencement à la ½ heure, que la configuration de la gare soit remodelée afin d'accroître son accessibilité et sa sécurité, pour, en conséquence, une meilleure attractivité.

Nous demandons également que l'Eurométropole et la commune de Mundolsheim soient consultées systématiquement en cas de modification des dessertes.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 16. INFORMATIONS : MARCHES PUBLICS

---

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal).

**LISTE DES DECISIONS PRISES  
PAR MADAME LE MAIRE EN MATIERE  
DE SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS**

au 22/06/17

**TENNIS**

<i>objet</i>	<i>entreprise retenue</i>	<i>montant TTC</i>
revêtement sol courts intérieurs	ST GROUP	53 000,40 €

**AIRE DE PETANQUE**

<i>objet</i>	<i>entreprise retenue</i>	<i>montant TTC</i>
acquisition bâtiment modulaire toilettes	BATILOC	28 724,40 €

## Conseil Municipal du 11 Septembre 2017

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOUE propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOPTER A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUILLET 2017

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2017, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTER A LA MAJORITE DES VOIX**

**4 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST CONCERNANT L'EXAMEN DE LA GESTION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG POUR L'ANNEE 2015

La Chambre régionale des comptes a procédé, à partir de novembre 2015, à un contrôle portant sur l'examen des suites réservées aux constats formulés par la Chambre dans ses rapports d'observations définitives (ROD) datés de février 2012 et de février 2013.

Pour mémoire, ces rapports concernaient, pour notre EPCI :

- les finances de la CUS, mais également les relations financières avec la CTS
- les ressources humaines (*partie commune CUS-Ville*), mais également la médiathèque Malraux, l'examen de certains marchés, de certains tarifs et les relations avec le Racing.

En application de l'article L 243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été communiqué par la CRC à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, qui l'a présenté à son assemblée délibérante le 30 juin dernier. (cf annexes 1 et 2)

Selon l'article L 243-8 de ce même code, « le rapport d'observations définitives que la CRC adresse au président de l'EPCI est également transmis par la CRC aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».

Il appartient ainsi au Conseil municipal de Mundolsheim, comme aux Conseils municipaux des 27 autres communes qui composaient l'Eurométropole de Strasbourg en 2015, d'en débattre.

Le Conseil Municipal, Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L 243-6 et L 243-8, après en avoir débattu, PREND ACTE des observations définitives de la CRC Grand Est relatives à l'examen de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg à compter de l'exercice 2015.

### **NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

#### 4. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT.

---

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, une démarche de mutualisation des achats permet notamment de :

- réduire les coûts,
- générer des gains,
- limiter le risque juridique,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence,
- développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités bas-rhinoises et haut-rhinoises ont décidé de se regrouper au sein d'un groupement de commandes.

Sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités, il s'agit :

- de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- du Département du Bas-Rhin,
- du Département du Haut-Rhin,
- des établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
- du SDIS du Bas-Rhin,
- du SDIS du Haut-Rhin,
- de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame,
- du Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Le groupement de commandes pourra être ouvert à d'autres entités à l'occasion du bilan annuel qui sera soumis à l'assemblée délibérante. Les établissements publics locaux d'enseignement des collèges du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin intéressés par l'achat mutualisé objet de la présente convention pourront y adhérer à tout moment, sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration prise en ce sens.

Dans une logique de simplification administrative des procédures et d'efficacité, il est proposé d'instaurer un groupement de commandes dit permanent sur la base d'une convention cadre, jointe au présent rapport.

Cette formule s'inscrit dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le périmètre d'application de la présente convention portera sur les domaines d'achats suivants :

- fourniture de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle et collective pour les agents,
- fournitures de bureau, papier reprographie, consommables informatiques,
- fourniture de sel hivernal,
- fourniture d'électricité,

- fourniture de gaz y compris les gaz industriels,
- fourniture de fioul,
- fourniture de vaccins,
- radio numérique à la norme TETRA,
- prestations de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées,
- formation des agents,
- prestations d'entretien des espaces verts,
- fourniture de carburant (cuves/citernes/cartes accréditatives),
- fournitures de pièces détachées pour véhicules ou d'engins,
- fourniture d'outillage ou de machines-outils,
- fourniture de quincaillerie,
- fourniture de sources lumineuses,
- fourniture de produits d'entretien,
- abattage et élagage d'arbres,
- acquisition et maintenance de matériels informatiques,
- gardiennage,
- prestation de traduction,
- fourniture d'enrobés ou de produits d'extraction (granulats, remblais, sables, gravier...).

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement à l'occasion du bilan annuel prévu à la convention.

Par ailleurs, il est proposé de doter le groupement de commandes du mode de gouvernance suivant :

- chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement pérenne, en fonction de ses besoins, dans les conditions décrites à la convention,
- le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché pour la part la concernant. De manière à garantir la sécurité des contrats initiaux et les conditions de mise en concurrence, une obligation d'information du coordonnateur pèse sur chacun des membres, dans les conditions prévues à la présente convention. Ce dernier pourra être amené à mettre en œuvre les modifications de contrat intéressant l'ensemble des membres.
- les marchés sont passés dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et des textes applicables à chaque entité,
- la sortie d'un des membres du groupement à tout moment est possible sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE :**
  - conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats,
  - la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération, (annexe 3),
- **AUTORISE** le Maire ou son-sa représentant-e ,
  - à signer et à exécuter la convention de groupement de commandes permanent jointe en annexe,
  - à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de ladite convention et de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**  
**3 Abstentions**

5. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES (RETOUR A 4 JOURS) – ATSEM ET UN AGENT DE SERVICE

---

Suite au Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la commune a décidé, en lien avec les conseils d'école, de revenir à la semaine de quatre jours, dans l'intérêt des enfants.

Il y a donc lieu de modifier divers coefficients d'emplois à compter de la rentrée 2017, pour des agents spécialisés des écoles maternelles, et un agent de service (adjoint technique) :

- de réduire un coefficient d'emploi d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe de 31 h 35 (31,59/35èmes) à **31 h 17** (31,29/35èmes)
- de réduire un coefficient d'emploi d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe de 28 h 42 (28,70/35èmes) à **28 h 16** (28,27/35èmes)
- d'augmenter un coefficient d'emploi d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe de 24 h 23 (24,39/35èmes) à **29 h 50** (29,83/35èmes)
- d'augmenter le coefficient d'emploi d'un adjoint technique de 25 h 41 (25,69/35èmes) à **27 h 04** (27,07/35èmes)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de réduire un coefficient d'emploi d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe de 31 h 35 (31,59/35èmes) à **31 h 17** (31,29/35èmes)
- de réduire un coefficient d'emploi d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe de 28 h 42 (28,70/35èmes) à **28 h 16** (28,27/35èmes)
- d'augmenter un coefficient d'emploi d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2<sup>ème</sup> classe de 24 h 23 (24,39/35èmes) à **29 h 50** (29,83/35èmes)
- d'augmenter le coefficient d'emploi d'un adjoint technique de 25 h 41 (25,69/35èmes) à **27 h 04** (27,07/35èmes)

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**3 Abstentions**

6. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE OU EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (AGENT DE SERVICE), ET D'UN ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE POUR LA GESTION DU GITE COMMUNAL

---

Dans le cadre d'un remplacement d'un agent qui arrive au terme de son Contrat Aidé, il est proposé de recruter un Agent de Service, en Contrat d'accompagnement dans l'Emploi (ou autre contrat aidé), ou en tant qu'agent non titulaire sur le grade d'Adjoint Technique pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, jusqu'au 30 septembre 2018, pour effectuer l'entretien des locaux de l'Ecole Primaire Leclerc et le service de restauration collective.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le recrutement d'un agent de service en Contrat d'accompagnement dans l'Emploi (ou autre contrat aidé), ou en tant qu'agent non titulaire sur le grade d'Adjoint Technique pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, jusqu'au 30 septembre 2018 pour une durée hebdomadaire de 22 h 12 (soit 22,21/35èmes) par semaine.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation d'un Gîte Communal sis 36 rue du Général de Gaulle, Madame le Maire propose de recruter un Adjoint Technique Polyvalent pour assurer différentes fonctions liées à la bonne organisation de la structure telles que :

- la gestion des réservations,
- l'accueil téléphonique et physique des locataires,
- l'entretien après chaque départ et remise en état de la structure.

Cet engagement pourra intervenir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, pour 3 mois renouvelables.

L'agent percevra une rémunération calculée sur la base de huit heures par mois.

Ce poste est soumis à des fluctuations liées aux fréquentations touristiques. Les variations d'activité seront rémunérées sous forme d'heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de recruter un Agent de Service sur le grade d'Adjoint Technique pour effectuer l'entretien des locaux de l'Ecole Primaire Leclerc et le service de restauration collective pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, avec un coefficient d'emploi de 22 h 12 (soi 22.21) heures par semaine.
- DECIDE de recruter un Adjoint Technique polyvalent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour effectuer la gestion des réservations, l'accueil physique et téléphonique des locataires et l'entretien du Gîte Communal à raison de 8 heures par mois, pour une durée de 3 mois renouvelables.
- AUTORISE Madame le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**4 Contre**

---

7. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA FOURNITURE DES FRUITS DANS LE CADRE  
DU PROGRAMME EUROPEEN "UN FRUIT POUR LA RECRE"

---

Par une délibération du 30 novembre 2009, le Conseil Municipal a décidé de s'engager dans le programme de distribution de fruits à l'école lancé par les commissaires européens à la santé, à l'éducation et à l'agriculture.

Je vous propose de reconduire cette action pour la rentrée 2017-2018.

Une convention, définissant les modalités et les conditions de fourniture des fruits pour le programme "Un fruit pour la récré" dans les différentes écoles, primaire, et maternelles de la commune devra être signée.

Il s'agit donc par la présente, d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint, à signer la convention à intervenir.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

8. QUARTIER DU PARC : ADHESION A L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION ET VENTE DE  
PARCELLES COMMUNALES A LA SERS

---

La commune de Mundolsheim est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans l'emprise du lotissement Quartier du Parc : trois anciens chemins ruraux, qui ont fait l'objet de la procédure d'expropriation et une parcelle non cadastrée qui a dû faire l'objet d'une inscription au livre foncier et au cadastre parallèlement à la procédure d'expropriation.

La propriété des chemins ruraux a été transférée à la S.E.R.S. par le biais de l'ordonnance d'expropriation intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2016. Il restait à fixer le montant de l'indemnité d'expropriation, la S.E.R.S. et la commune s'étant entendues pour s'aligner sur les valeurs qui seraient fixées par le juge de l'expropriation pour les autres parcelles du lotissement. Le juge de l'expropriation s'étant prononcé sur le montant des indemnités d'expropriation des autres parcelles du lotissement par jugement du 7 avril 2017, la S.E.R.S. a sollicité la commune afin d'arrêter le montant de l'indemnité d'expropriation dû, par acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation. La signature de cet acte et le paiement de l'indemnité lui permettront de prendre possession des terrains en vue du démarrage des travaux.

Les démarches en vue de l'inscription de la parcelle non cadastrée ayant par ailleurs abouti, il est proposé de vendre ladite parcelle aux mêmes conditions financières que celles fixées par le juge de l'expropriation.

Adhésion à l'ordonnance d'expropriation pour trois parcelles communales

Les trois parcelles situées section 25, n°878, 887 et 1239 sont concernées par l'ordonnance d'expropriation du 1<sup>er</sup> avril 2016.

La SERS propose une indemnité d'expropriation, basée sur le prix fixé par le juge de l'expropriation pour les autres expropriés.

Ces trois parcelles, d'une surface totale de 21,82 ares, représentent ainsi une indemnité de 68.820,00€, décomposée comme suit :

- 12,03 ares en zone INA4a x 4.500 €/are : 54.135,00 €
- 9,79 ares en zone INA4b x 1.500€/are : 14.685,00 €

Vente d'un chemin communal

Concernant la parcelle cadastrée n°1286, section 25, propriété communale – non comprise dans l'ordonnance d'expropriation, mais concernée par l'aménagement du quartier du Parc - la S.E.R.S propose de la racheter aux mêmes conditions financières que l'expropriation, à savoir 20.430,00€ pour 5,54 ares.

Cette indemnité est décomposée comme suit ;

- 4,04 ares en zone INA4a x 4.500€/are : 18.180,00 €
- 1,50 ares en zone INA4b x 1.500€/are : 2.250,00 €

La Division du Domaine du Bas-Rhin a été consultée et a déterminé la valeur vénale du terrain cadastré n°1286 section 25, situé en zone INA4a et INA4b de l'ancien POS et INAU2 du PLUi, comme suit : 19 561 € HT décomposés en :

- Indemnité principale : 18 630 € HT
- Indemnité de remploi de 5% : 931 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Madame le Maire à adhérer à l'ordonnance d'expropriation, et valide le montant des indemnités liées à cette ordonnance, pour un montant 68.820,00 € pour les parcelles cadastrées section 25, n°878 (1,77 ares), 887 (10,17 ares) et 1239 (9,88 ares),
- AUTORISE Madame le Maire à vendre à la SERS la parcelle cadastrée section 25 n°1286 d'une contenance de 5,54 ares au prix de 20.430,00 € conformément à la proposition de la SERS,
- AUTORISE Madame le Maire à signer le compromis, l'acte authentique, et tout document à intervenir concernant la vente en faveur de la SERS des parcelles susmentionnées. Les actes seront dressés par l'étude Notariale de Maître SCHILLING.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**1 Contre**

**5 Abstentions**

9. CESSION DES PARCELLES DE FORET COMMUNALE A LA SNC A355 ET DEMANDE DE  
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

Par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 publié au Journal officiel de la République française le 31 Janvier 2016, l'Etat a concédé à la société ARCOS, la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute (A355) de Contournement Ouest de Strasbourg, dénommée ci-après « COS ».

Par un contrat de Conception - Construction en date du 28 janvier 2016, ARCOS en sa qualité de concessionnaire a confié au groupement momentané d'entreprises solidaires, composé des sociétés DODIN CAMPENON BERNARD (le mandataire), CAMPENON DODIN BERNARD INGENIERIE, CEGELEC MOBILITY, EUROVIA Alsace Franche Comté, EUROVIA Infra, GTM-HALLÉ, INFRASTRUCTURES URBAINES ET ROUTIERES, INGEROP Ingénierie & conseil, SOGÉA EST BTP, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT et SNC A355, ci-après le « concepteur – constructeur », la conception et la réalisation du COS, en ce compris la conduite des procédures d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du Projet et celles liées à l'aménagement foncier et travaux connexes sur un périmètre étendu, ainsi que celles résultant des mesures compensatoires en matière environnementale.

Il est précisé que la SNC A355 est investie des droits et des obligations du concepteur -constructeur au titre du contrat de conception-construction, la SNC A355 étant en charge des opérations foncières pour le concepteur-constructeur.

La SNC A355 est en charge des acquisitions pour le compte du concessionnaire ARCOS, qui est lui-même investi de tous les droits et soumis à toutes les obligations que les lois et règlements confèrent à l'Etat concédant en matière de travaux publics.

Par un arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées, il est fait obligation à ARCOS et à SOCOS de mettre en œuvre des mesures compensatoires au sein d'habitats boisés existants.

C'est dans ce contexte que la SNC A355 sollicite la cession de la parcelle forestière appartenant à la commune de Mundolsheim, dont les références cadastrales sont présentées dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale			Surface distraire à		
				ha	a	ca	ha	a	ca
VENDENHEIM	Wasen	30	3	-	47	29	-	47	29
VENDENHEIM	Wasen	30	12	45	41	82	45	41	82
TOTAL							45	89	11

Il est préalablement nécessaire à la cession de procéder à la distraction du régime forestier des parcelles forestières définies dans le tableau ci-dessus.

Conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003, la commune de Mundolsheim, en sa qualité de propriétaire, doit effectuer la demande de distraction auprès de l'Office national des forêts.

Suite aux estimations du bien réalisées par France Domaine pour la valeur du fond (valeur vénale), et par l'Office national des forêts pour des valeurs du peuplement et de la chasse, et après négociation, la vente aura lieu moyennant le prix de 340 000 € (trois cent quarante mille euros). La SNC A355 et la commune de Mundolsheim ont décidé de signer une promesse unilatérale de vente afin de matérialiser cet accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- PREND ACTE des informations fournies par le Maire de Mundolsheim et autorise la vente de la parcelle forestière définie ci-dessus.

- AUTORISE le Maire de Mundolsheim à solliciter auprès du Directeur de l'Agence de l'ONF dont relève la parcelle, la distraction du régime forestier pour la parcelle forestière définie ci-dessus.

- AUTORISE le Maire de Mundolsheim à signer tous documents ou tous actes se rapportant à la procédure de distraction du régime forestier de la parcelle forestière définie ci-dessus.

- AUTORISE le Maire de Mundolsheim à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte de vente à intervenir qui sera dressé devant notaire.

- AUTORISE le Maire de Mundolsheim à signer tous documents ou tous actes relatifs à la mise en œuvre des mesures compensatoires, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de distraction des parcelles du régime forestier.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**4 Contre**

**1 Abstention**

---

10. MAISON DE LA FORGE- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT : AVENANTS

---

Le conseil municipal a approuvé les travaux de réaménagement de la maison de la forge en date du 29 février 2016.

Un avenant au marché des lots 3, 5, 6, 7 et 11 a été voté en date du 22 mai 2017. Des travaux supplémentaires ont été réalisés suite à des modifications apportées au projet et d'imprévus techniques qui nécessitent la passation d'avenants complémentaires (cf Annexe 5)

- lot 1 : **démolition, gros -œuvre** – Entreprise Leon  
réalisation de 11 panneaux de remplissage entre colombages du mur pignon sur rue  
**montant 3.980,90 € H.T**
- lot 4 : **menuiserie extérieure** –SARL Hubert  
reprise de colombage et teinte des volets – **montant : 1.200,- € HT**
- lot 5 : **plâtrerie** -ent.Alventi :  
mise en place de faux-plafond entre les poutres du hall d'entrée, habillage des pannes dans les combles et caisson coffret électrique ES – **montant 485,80 € HT**
- lot 9 : **électricité**- ent Roth  
prises TV et RJ 45 complémentaires, points d'allumage radio dans les combles, portillons tableau et fourreaux- **montant 713,00 € HT**
- Lot 12 : **pavage extérieur** – ets Rauscher  
Raccordement descente EP, avaloir, fourniture et pose de galets, mise à niveau des regards  
– **montant 1.745,- € HT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les avenants au marché de travaux

- DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer les avenants relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires selon tableau ci-joint

- INSCRIT les crédits nécessaires

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**4 Contre**

**2 Abstentions**

---

11. CONVENTION DE RESTAURATION AVEC LE COLLEGE DE MUNDOLSHEIM

---

Par délibération du 04 octobre 2004 modifiée le 9 juillet 2012, le Conseil Municipal a décidé de confier le service de télérestauration destiné à assurer la confection des repas pour le restaurant scolaire de la commune par convention à compter de septembre 2004 :

- au Collège de Mundolsheim pour les jours de classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi
- et au Restaurant de la Gare pour les mercredis et les vacances scolaires.

Le Restaurant de la Gare n'a pas reconduit la convention pour la rentrée scolaire 2017. Un marché a été conclu avec Dupont Restauration, pour les prestations pendant les vacances scolaires.

Le Collège Paul Emile Victor a été sollicité pour fournir intégralement les repas de midi de la semaine d'école, en période scolaire, à compter de la rentrée scolaire 2017, mercredi midi compris.

Il s'agit donc de conclure une nouvelle convention de télérestauration en incluant le jour du mercredi, et d'autoriser par la présente Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint, à signer la nouvelle convention de télérestauration avec le Collège Paul-Emile Victor de Mundolsheim.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

12. CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

---

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » ([alsacemarchespublics.eu](http://alsacemarchespublics.eu)) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

A compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes, dont la Commune de Mundolsheim.

Le marché actuel d'hébergement et de maintenance de la plateforme arrivant à échéance le 31 août 2017, une nouvelle consultation a été lancée. C'est dans ce contexte que l'ensemble des membres fondateurs ont pris la décision de mettre en place, pour le nouveau marché, une coordination tournante. Ainsi, le Département du Haut-Rhin assurera la coordination du groupement de commandes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 jusqu'au 31 août 2019, ce qui nécessite la signature d'une nouvelle convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics avec le Département du Haut-Rhin.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe 6
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

13. BUDGET 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 4

---

Pour permettre le versement de la participation (*classes de découvertes*) d'un montant de **1 785,00 €** à l'école élémentaire de Mundolsheim pour une classe de découverte à Neuwiller Les Saverne, organisé par les classes de Mmes KOLB et RIEDINGER du 27 au 31 mars 2017 (*5 jours avec nuitée*),  
Pour permettre le versement de la première « trimestrialité » du prêt d'un montant de 1 100 000,00 € consenti auprès du Crédit Agricole,

je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
	Prog				
D/ 6574-212	Subv école élémentaire Mundolsheim (classes de découvertes)	/		360,- €	
D/ 66111-01	Intérêts réglés à l'échéance	/		2 700,- €	
D/ 022-01	Dépenses imprévues	/	3 060,- €		
<b>INVESTISSEMENT</b>					
	Prog				
D/ 1641-01	Emprunts en euros	/		17 100,- €	
D/ 020-01	Dépenses imprévues		17 100,- €		
<b>TOTAL</b>			<b>20 160,- €</b>	<b>20 160,- €</b>	<b>0,00 €</b>
				<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n° 4 du budget 2017 conformément au tableau présenté ci-dessus.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**  
**3 Contre**  
**1 Abstention**

#### 14. FIXATION DU COEFFICIENT RELATIF A LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la taxe locale sur la consommation finale d'électricité sera calculée en appliquant aux tarifs de base fixés par le législateur, un coefficient multiplicateur fixé par délibération à 0 ;2 ;4 ;6 ;8 ou 8,50.

La délibération du Conseil Municipal de Mundolsheim adoptée le 7 septembre 2015 fixait le coefficient à 6.

Madame le Maire propose de fixer le coefficient à 8. Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014  
 Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,  
 Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8. Ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Mundolsheim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**  
**6 Contre**

15. COMPROMIS ET ACHAT DE TERRAIN AUX HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG –  
COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 3 AVRIL 2017

---

La commune a pris par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017, la décision d'acquérir le terrain situé derrière la mairie, en vue d'y implanter les services enfance et petite enfance, des logements adaptés aux personnes âgées ainsi que des espaces publics (stationnement, espaces paysagers et de loisirs). Il s'agit des parcelles cadastrées 135, 726, 727, 728 section 5, d'une contenance de 136.4 ares, appartenant aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, acquises au prix de 980 000,- € HT, comme mentionné dans la délibération du 3 avril 2017 (cf annexe 7)

Suite aux discussions avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, la vente devra contenir une clause de retour à meilleure fortune d'un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte de vente en cas de :

- changement de zonage dans le PLUI
- de non respect de la destination prévue à l'acte
- de revente avec plus-value

Il y a donc lieu de compléter la délibération du 3 avril 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- COMPLETE la délibération du 3 avril 2017,
- ACCEPTE la clause de retour à meilleure fortune d'un délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte de vente

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**2 Contre**

**2 Abstentions**

---

16. AVIS SUR UNE TRANSACTION FONCIERE ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET  
SNCF RESEAU – PARCELLES CADASTREES SECTION 8 N°563/304 ET SECTION 10 N°127/94

---

L'Eurométropole envisage la vente à la société SNCF Réseau d'une parcelle par voie d'échange en vue de la réalisation d'un bassin de rétention d'eau nécessaire au projet de réalisation de la 4<sup>ème</sup> voie de Vendenheim

S'agissant de la vente par voie d'échange d'un terrain situé sur le ban de la commune de Mundolsheim, l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commune rende un avis sur la transaction, en amont de la décision qui a été mise à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Eurométropole du 29 septembre 2017.

Il s'agit de la vente par échange, (cf annexe 8) :

d'une parcelle eurométropolitaine cadastrée :

Commune de Mundolsheim

lieudit : « Strengfeld »

section 8 n° 563/304 de 7,83 ares, pré, issue de la parcelle mère n° 304 de 12,23 ares,

en nature de friche non affectée à la station de relevage, classée en zone N1 du Plan local d'urbanisme, au prix de 50 € l'are conforme à l'estimation faite par France Domaine.

En contre-échange d'une parcelle propriété de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, cadastrée :

Commune de Mundolsheim

Lieudit : « Grosse Werbmatt »

Section 10 n° 127/94 de 7,16 ares,

classée en zone N1 du Plan local d'urbanisme, au prix de 50 € l'are.

Moyennant le paiement d'une soulte au profit de l'Eurométropole de Strasbourg de 33,50 € et la constitution d'une servitude d'accès au réseau d'assainissement sur une bande de trois mètres sur la parcelle échangée n° 563/304 (fonds servant) au profit de la parcelle restant la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg n° 564/304 de 4,40 ares (fonds dominant).

Madame le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la transaction exposée ci-dessus.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## Conseil Municipal du 16 octobre 2017

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOUP propose la candidature de Nicolas SCHMITT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Monsieur Nicolas SCHMITT comme secrétaire de séance.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2017, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que suite au décès de Monsieur Daniel BERI, il y a lieu de désigner un nouveau membre dans les commissions communales « cadre de vie » et « finances ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
FIXE la composition des commissions comme suit :

#### **CADRE DE VIE**

- **Présidente** : Annick MARTZ-KOERNER
- Pia BUHREL
- Pervenche GENESTE
- Hervé DIEBOLD
- François GEROLT

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Pia BUHREL ne prend pas part au vote**

#### **FINANCES**

- **Président** : André RITTER
- Evelyne CHENOIX
- Stéphane WAGENHEIM
- Eric THOMY
- Sébastien BOUREL
- Marc ROTH

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POUR MEMOIRE RAPPEL DE LA COMPOSITION DES AUTRES COMMISSIONS :**

**SCOLAIRE, PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE**

• **Président** : Nicolas SCHMITT

- Elisabeth DEISS
- Chloé BENEDICK
- Pia BUHREL
- Aline JUNGER
- Chloé DELION
- Carole METZ

**ASSOCIATIONS ET SPORT**

• **Président** : Doria BOUDJI

- Armand RUPP
- Stéphane WAGENHEIM
- Adélaïde MEY
- Carole METZ

**CULTURE**

• **Président** : Jean-Michel PFINDEL

- Armand RUPP
- Elisabeth DEISS
- Pervenche GENESTE
- Chloé DELION
- Aline JUNGER

**PATRIMOINE HISTORIQUE**

• **Président** : Jean-Michel PFINDEL

- Pia BUHREL
- Eric THOMY
- Marc ROTH
- Carole METZ

**URBANISME - TRAVAUX - PLU i**

• **Président** : Gérard CONRAD

- Audrey BERI
- Stéphane WAGENHEIM
- Eric THOMY
- Marc ROTH
- Hervé DIEBOLD

**AMENAGEMENT QUARTIER DU PARC**

• **Président** : Gérard CONRAD

- Annick MARTZ-KOERNER
- Audrey BERI
- Pia BUHREL
- Pierre EHRHARDT

4. OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION DES CHEMINS RURAUX-  
DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique concernera plusieurs chemins ruraux. Un premier cadastré section 24 parcelle n° 281 pour les besoins de la ZCN et un deuxième cadastré section 8 parcelle 558/73 et 559/73 pour les besoins de l'opération d'aménagement des Floralies.

Par délibération en date du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le dossier de réalisation de la **ZAC-Zone Commerciale Nord**, le principe de déclassement des chemins ruraux situés au nord de la Commune et autorisé Mme le Maire à lancer les procédures de déclassement et la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par courrier en date du 30 août 2017, la société ZCN Aménagement a fait une proposition d'acquisition amiable à la Commune à 2100 € de l'are. Ce prix est celui qui sera attribué aux différents propriétaires qui seront directement contactés par l'aménageur.

Il a par ailleurs précisé les références de terrains nécessaires à la réalisation de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux et plus particulièrement l'extension de la zone commerciale au sud de celle-ci et sur le futur agro parc.

Les terrains d'assiette des chemins ruraux concernés par le déclassement sont référencés :

- Section 24 n° 281 – 21,07 ares

Soit une surface totale à céder de 21,07 ares pour un montant global de 44 247,00 € net.

Le terrain est localisé en orange sur le plan ci-dessous.



Jusqu'alors, ces chemins étaient réservés à l'unique usage agricole. Or, la société ZCN Aménagement procède actuellement aux acquisitions foncières conformément à ce qui a été présenté dans l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2017. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la poursuite des acquisitions foncières par procédure amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire dans son rapport du 18 avril 2017.

• Par délibération en date du 3 avril 2017, le Conseil Municipal avait constaté la désaffectation de chemins ruraux situés sur le lieu-dit « Strengfeld », décidé de lancer la procédure de cession des chemins ruraux et demandé à Mme le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet. Ces parcelles font partie d'une opération d'aménagement dite des « **Floralies** » prévue au Plan Local d'Urbanisme.

Les terrains d'assiette des chemins ruraux concernés par le déclassement sont référencés :

- Section 8 n° 558/73 – 6,32 ares
- Section 8 n° 559/73 – 4,87 ares

Soit une surface totale à céder de 11,19 ares.

Les parcelles sont localisées en orange et en rouge sur le plan ci-dessous.



Il convient aujourd'hui de constater que ces chemins ruraux (Section 24 n° 281 – 21,07 ares, Section 8 n° 558/73 – 6,32 ares, Section 8 n° 559/73 – 4,87 ares) ne seront plus utilisés par le public eu égard au changement d'affectation desdits terrains desservis par ces chemins.

Il convient également de constater que ces chemins n'ont pas été inscrits par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIR) et qu'à ce titre, leur cession ne nécessite pas de créer des itinéraires de substitution.

Dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée, la Commune sollicitera le Tribunal Administratif en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur et Mme le Maire prendra un arrêté municipal précisant les modalités du déroulement de cette enquête.

Il est précisé que cette enquête portera uniquement sur les chemins ruraux entrant dans l'emprise de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux d'aménagement de la Zone Commerciale Nord et dans l'emprise de l'opération d'aménagement prévue au Plan Local d'Urbanisme sur le lieu-dit « Strengfeld ». D'autres enquêtes pourraient être organisées ultérieurement si les phases suivantes de travaux devaient également concerner des chemins ruraux. Elles donneront lieu à une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de l'enquête publique pour les chemins ruraux référencés ci-dessus et de donner un accord de principe sur le prix de cession de ces chemins. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le chemin rural cadastré section 24 n° 281, propriété de la Commune, est situé dans le périmètre de la ZAC Zone Commerciale Nord et qu'il constituera, soit l'assiette des futures voiries, soit des terrains à bâtir,

CONSIDERANT que ce chemin n'est pas incorporé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

CONSIDERANT que le chemin rural cadastré section 24 n° 281 n'est plus utilisé par le public et notamment par les exploitants agricoles des terrains acquis par la société ZCN Aménagement, eu égard au changement d'affectation desdits terrains desservi par ce chemin, les terrains étant en cours d'acquisition par la société ZCN Aménagement,

CONSIDERANT que le chemin rural cadastré section 8 n°558/73 et n°559/73, propriété de la Commune, est situé dans l'emprise de l'opération d'aménagement prévue au Plan Local d'Urbanisme sur le lieu-dit « Strengfeld »,

CONSIDERANT que dans ces conditions et compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux sus visés, il est dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

CONSIDERANT que cette procédure doit être soumise à enquête publique organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie routière,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner dans le cadre de cette enquête, un commissaire enquêteur pour recevoir les avis des riverains et autres personnes intéressées,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Zone Commerciale Nord,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017 lançant la procédure de cession d'un chemin rural situé au lieu-dit « Strengfeld »,

VU l'Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code la Voirie routière et notamment ses articles L141-3, R141-4 à R141-10,

VU le Code Rural et notamment son article L161-10,

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

VU l'article 4-XII du Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- CONSTATE la désaffectation du chemin rural inclus dans le périmètre de la 1<sup>ère</sup> phase des travaux d'aménagement de la ZAC Zone Commerciale Nord, cadastré section 24 n° 281 qui constitue, soit l'assiette des futures voiries, soit des terrains à bâtir, et du chemin rural inclus dans l'emprise de l'opération d'aménagement prévue au Plan Local d'Urbanisme, cadastré section 8 n°558/73 et n°559/73,
- DECIDE
  - de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L161-10 du code rural et de la mise en place d'une enquête publique afin de recueillir les avis des riverains et de toutes autres personnes intéressées,
  - de donner tous pouvoirs à Mme le Maire à effet d'organiser l'enquête publique sur ce projet,
- DONNE UN ACCORD de principe sur le prix de cession du chemin rural de la ZCN pour un montant de 2.100,- € de l'are.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**3 Abstentions**

## 5. FIXATION DES TARIFS POUR LE GITE COMMUNAL

---

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans la perspective de l'ouverture prochaine du gîte communal aux réservations, il convient de fixer les tarifs des locations.

Les commissions culture et patrimoine se sont réunies le 11 octobre 2017 et ont apporté des modifications aux propositions initiales.

Le tableau ci-dessous détaille les tarifs proposés, en fonction de la période de l'année.

Période	Semaine	Week-end (ou deux nuitées)	Journée supplémentaire
Hors saison	600€	300€	100€
Congés scolaires printemps et Toussaint	900€	450€	100€
Congés scolaires hiver	700€	350€	100€
Mai-juin-septembre hors congés scolaires	800€	400€	100€
Haute saison, marché de Noël et congés estivaux	1000€	500€	100€

L'application de ces tarifs à l'année 2018 est représentée dans le tableau annexé (annexe 1).  
A titre expérimental, durant les mois de novembre et décembre 2017, les tarifs « mai-juin-septembre hors congés scolaires » sont appliqués.

Les habitants de Mundolsheim bénéficient d'une réduction de 20% sur le tarif des locations.

Un forfait de nettoyage d'un montant de 75 € pourra être appliqué, à la demande des locataires, ou si l'état des lieux de sortie révèle des travaux de nettoyage supplémentaires du fait du locataire.

Des arrhes à hauteur de 25% du loyer seront à régler pour confirmer la réservation.

Un dépôt de garantie de 300 € est à régler à la remise de clés aux locataires. Les casses, pertes, ou dégradations seront prélevées sur ce dépôt de garantie, après constatation par l'état des lieux, sur la base des devis de réparations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE les tarifs du gîte en fonction de la période de l'année comme indiqué ci-dessus
- FIXE le montant des arrhes à verser pour confirmer la réservation à 25% du loyer dû
- FIXE le montant du dépôt de garantie à 300 €, et le montant du forfait de nettoyage à 75 €
- ACCORDE une réduction de 20 % aux habitants de Mundolsheim sur les tarifs de location
- AUTORISE Mme le Maire à adhérer au service ABRITEL de réservation moyennant le paiement d'un abonnement annuel de 249,-€
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document permettant ou découlant de la mise en œuvre de la présente, notamment la convention avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances, et la visite de classification du gîte assurée par l'Agence Destination Tourisme.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**

**1 Contre**

**2 Abstentions**

6. SEJOUR D'ETE DU SERVICE JEUNESSE – FIXATION DU TARIF FINAL APRES DEDUCTION DES PARTICIPATIONS DES JEUNES AUX OPERATIONS D'AUTOFINANCEMENT.

Le service jeunesse a organisé un séjour d'été du 22 juillet au 29 juillet 2017 à Xonrupt Longemer (Vosges) pour les jeunes fréquentant la structure. Le prix du séjour proposé est de **405,00 €** par enfant.

Il comprend le transport, l'hébergement et les animations sur la semaine.

De ce prix sont déductibles les sommes récoltées par les jeunes lors des actions d'autofinancement auxquelles les jeunes participent.

Sur le même principe que la délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2016, la présente délibération précise que les sommes récoltées par les jeunes lors des actions d'autofinancement font l'objet d'une réduction du tarif du séjour en fonction de leurs participations.

Par conséquent, la proposition de déduction sur le tarif du séjour par enfant et par action d'autofinancement est la suivante :

- Déduction de 25 € par enfant pour la participation au Marché de Noël les 03 et 04 décembre 2016
- Déduction de 30 € par enfant pour la participation à la fête des aînés du 11 décembre 2016
- Déduction de 30 € par enfant pour la participation à la fête de l'été le 10 juin 2017
- Déduction de 20 € par enfant pour la participation au Bal populaire du 08 juillet 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de fixer le prix du séjour d'été 2017 à 405,- € par jeune,
- de déduire, pour la facturation du séjour d'été, aux familles les recettes détaillées ci-dessus, au vu des actions d'autofinancement auxquelles le jeune a participé.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 7. ARCHIVES COMMUNALES – MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT

---

Les archives communales ont fait l'objet d'une campagne de tris et d'éliminations en 2004, assurée par le service d'archiviste itinérant du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Depuis des versements annuels sont effectués par l'ensemble des services de la mairie.

Il y a lieu de procéder à une nouvelle campagne de tris et d'éliminations dans les archives communales.

Je vous propose de faire appel aux services de l'archiviste itinérant du Centre de Gestion pour cette nouvelle campagne.

Le coût d'intervention par journée est de 290,-€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de solliciter l'intervention du service des archivistes itinérants du Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67);
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 (imputation 6228)

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 8. POUR AVIS – AUTORISATION DE DEBUTER LES ETUDES "PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC 2018" (VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT)

---

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal est sollicité pour AVIS concernant l'autorisation de débiter les études pour le programme 2018, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Vu le rapport au Conseil de l'Eurométropole, je vous propose de donner un AVIS FAVORABLE au projet de délibération transmis par l'Eurométropole Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de réserver un AVIS FAVORABLE au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant l'autorisation de débiter les études des travaux "Projets sur l'Espace Public 2018" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement)
- DESIGNE les 5 membres titulaires et 5 suppléants pour siéger aux jurys ou commissions d'appel d'offres composées en Jury, appelés à donner l'avis préalable au choix des maîtres d'œuvre dont les honoraires sont supérieurs à 209.000,-€ H.T (article 90 du décret n° 2016-360).

**Communes de l'Eurométropole :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean-Marie KUTNER	Vincent DEBES
Béatrice BULOUE	Georges SCHULER
Brigitte LENTZ-KIEHL	Catherine GRAEF-ECKERT
Eddy ERB	Bernard EGLES
Pia IMBS	Edith ROZANT

**ADOpte A L'UNANIMITE**

MUNDOLSHEIM

Opération	2014MUN4096	MUNDOLSHEIM	Etudes		1
Site projet	RUE DU GENERAL DE GAULLE (entrée de ville)				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Entrée de Ville côté Lanpertheim	Fin	Entrée de Ville côté Lanpertheim
Mf Total Prévisionnel	150 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3
					AMO
					oui
					TTC
voiture & équipements	fonctionnement modifié	Voie distribution	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché
					MAPA
					15 000 €
					Total délibéré EMS :
					15 000 €

Opération	2017MUN4835	MUNDOLSHEIM	Etudes		2
Site projet	RUE DU GENERAL DE GAULLE - REHABILITATION STATION DE POMPAGE (SP 105)				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé
Mf Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	non
					AMO
					non
					TTC
Assainissement	Elat entretien réseau	Station de pompage	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type marché
					MAPA
					5 000 €
					Total délibéré EMS :
					5 000 €

Opération	2017MUN4845	MUNDOLSHEIM	Etudes		3
Site projet	RD863 - OUVRAGE D'ART- RUE DU GENERAL DE GAULLE (au-dessus de La Souffel)				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé
Mf Total Prévisionnel	250 000 €	MOE	Externe	Tableau	non
					AMO
					non
					TTC
voiture & équipements	Sécurité	Pont	Réfection	Trx en profondeur	Type marché
					MAPA
					25 000 €
					Total délibéré EMS :
					25 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2017EMS4838	PLUSIEURS SECTEURS	Etudes		4
Site projet	AMELIORATION VITESSE COMMERCIALE DES BUS - QUADRANT NORD				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Itinéraire Bus	Fin	Itinéraire Bus
Mf Total Prévisionnel	3 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	oui
					AMO
					oui
					TTC
voiture & équipements	fonctionnement modifié	Voie/Arrêt bus	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché
					MAPA
					300 000 €
					Total délibéré EMS :
					300 000 €

Opération	2017EMS4753	PLUSIEURS SECTEURS	Etudes		5
Site projet	ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES NORD				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue de Wasenbourg	Fin	Rue de l'Industrie
Mf Total Prévisionnel	165 000 €	MOE	Externe	Tableau	ZAVZI
					AMO
					oui
					TTC
voiture & équipements	Elat d'entretien	Voie desserte	Réfection	Trx en surface	Type marché
					MAPA
					10 000 €
					Eau
					Conduite/Branchement
					Pose
					Trx en tranchée ouverte
					Type marché
					MAPA
					6 000 €
					Total délibéré EMS :
					16 000 €

9. RAPPORTS D'ACTIVITES : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

---

Conformément aux dispositions du Décret n° 95-635 du 6 mai 1995, et du Décret 2000-404 du 11 mai 2000 stipulant que le "Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, est destinataire du Rapport Annuel adopté par cet établissement", je vous informe que les rapports annuels 2016 portant sur :

- la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement
- la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

sont disponibles.

Les rapports sont consultables sur le site de l'Eurométropole :

[https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=JSF7oE7nkr8BA\\_00cNI0CC](https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=JSF7oE7nkr8BA_00cNI0CC)

**NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

10. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA 4<sup>EME</sup> VOIE FERROVIAIRE VENDENHEIM-STRASBOURG

---

L'objectif annoncé du projet de 4<sup>o</sup> voie ferrée est d'améliorer la capacité et la qualité du réseau ferré au nord de Strasbourg. Si la commune de Mundolsheim ne peut qu'encourager et accueillir favorablement de telles ambitions, cet énoncé est en contradiction avec la situation observée et projetée à Mundolsheim. La réduction de la desserte a fait l'objet d'une motion lors de la séance de conseil du 4 juillet 2017. Les efforts des différents acteurs de l'offre TER ne sont pas concordants et ainsi les dessertes de la gare de Mundolsheim, réduites progressivement ces dernières années ne semblent pas aller dans le sens d'un développement de ce mode de transport en commun.

Nous renouvelons et actualisons les remarques formulées précédemment lors de la phase de concertation de cette opération, début 2015.

La carte de bruit présentée dans les études préalables fait apparaître des habitations exposées aux nuisances sonores dans des zones largement plus étendues que celle dans laquelle est projetée une protection acoustique. De plus, le secteur à l'est de la voie ferrée est en cours d'urbanisation. Un ensemble d'environ 90 logements (bâtiments à R+1 ou R+2) sera livré fin 2018.

Nous souhaitons que la proposition soit reprise et complétée en étudiant la mise en place d'écrans acoustiques complémentaires.

Le PLU communautaire en vigueur depuis cette année prévoit la création d'un cheminement piéton le long de la voie ferrée côté est entre la Rue du Général Leclerc et la gare. Il est souhaité que cet accès soit intégré à l'étude permettant ainsi la création d'un accès aux quais depuis la Rue du Général Leclerc. Cette artère principale du village dessert des quartiers fortement urbanisés, existants et futurs. De plus, la proximité d'un arrêt de bus (« Anémones »), dont la desserte sera améliorée par la restructuration du réseau CTS à partir de 2018, donnera aussi une dimension multimodale à l'aménagement.

Nous souhaitons que le projet intègre la création d'un accès piéton à la gare depuis la rue du Général Leclerc, côté Est de la voie ferrée en partenariat avec les différents acteurs concernés.

Le quai central de la gare de Mundolsheim est extrêmement étroit, même s'il est conforme aux normes. Le nombre de trains est appelé à augmenter ainsi que leur vitesse. Le souhait de la municipalité est à minima **d'avoir un quai plus large** pour augmenter la sécurité des usagers ainsi que le confort d'attente. Le quai latéral ouest n'est plus utilisé pour des dessertes voyageurs depuis 2011, mais, avec ce projet de 4<sup>e</sup> voie, les circulations seront mieux réparties. Des dessertes voyageurs en provenance de Saverne pourraient, en effet, être assurées et s'arrêter sur les voie A et B. Mieux encore, les voies externes seules seraient destinées à la desserte locale et ainsi les accès pourraient être réaménagés et donc facilités. L'accessibilité PMR serait alors réalisable.

La commune de Mundolsheim demande donc de ne pas obérer l'avenir et de maintenir le quai ouest, et de profiter de ces travaux pour mettre en accessibilité les quais voyageurs.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Conseil Municipal du 27 novembre 2017

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame Béatrice BULOUP propose la candidature de Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOPTER A L'UNANIMITE**

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2017

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2017, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTER A LA MAJORITE DES VOIX**

**4 Contre**

**2 Abstentions**

### 3. ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur les exercices suivants d'un montant total de 9,27 €, correspondant à des impayés ou erreurs sur les chèques ou virements établis en paiement pour les services enfance, petite enfance, jeunesse ou les locations de locaux, durant l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus, pour un montant total de 9,27 €. La dépense sera imputée au C/6541 du budget 2017.

Ce montant provient d'impayés ou d'erreurs sur les chèques établis en paiement pour les services enfance et jeunesse ou les locations de locaux.

**ADOPTER A L'UNANIMITE**

### 4. CONSTATATION D'EXTINCTION DE CREANCES SUITE A DES DECISIONS D'EFFACEMENT DE DETTES PRONONCEES PAR LE JUGE

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022 du MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la décision du tribunal de grande instance de Mulhouse en date du 12 octobre 2016 portant jugement de clôture pour insuffisance d'actifs

Vu la décision du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 12 décembre 2016 jugement de clôture pour insuffisance d'actifs

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2<sup>ème</sup> semestre 2017  
 Vu la décision du tribunal d'instance de Haguenau en date du 5 septembre 2016 portant jugement de rétablissement personnel à l'égard d'un débiteur de la Commune de Mundolsheim.

après en avoir délibéré,

- DECIDE de constater l'effacement de dettes pour un montant total de 6 532,20 €.
- DIT que cette dépense sera imputée, après décision modificative n°5 à l'article 6542, du budget 2017 de la commune

**ADOpte A L'UNANIMITE**

5. FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2018

Les tarifs communaux n'ont pas été révisés depuis début 2017. Je vous propose d'appliquer une hausse moyenne d'environ 2.00% sur les tarifs pour l'année 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE les tarifs communaux comme suit :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**A) MISE A DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF**

TARIFS EXTERNES

<b>TYPE D'OCCUPATION</b>					<b>DEPASSEMENT HORAIRE</b>
	<b>Pour une utilisation jusqu'à 3 heures</b> : réunions, expositions, réceptions, théâtres	<b>Pour une utilisation de 3 à 5 heures :</b> apéritifs, réunions	<b>Pour une utilisation en journée</b> jusqu'à 19 heures	<b>Pour une utilisation au-delà de 5 heures</b> et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers	APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE <b>100,00 €</b> PAR HEURE ENTAMEE
<b>GRANDE SALLE</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Forfait</b>	<b>Forfait</b>	<b>Forfait</b>	
	67,00 €	261,00 €	520,00 €	750,00 €	
<b>PETITE SALLE</b>	43,00 €	170,00 €	347,00 €	538,00 €	
<b>LES DEUX SALLES</b>	84,00 €	342,00 €	693,00 €	1 080,00 €	
<b>CUISINE</b>				263,00 €	
<b>COUVERTS</b>				2,70 €	

TARIFS HABITANTS ET ASSOCIATIONS DE MUNDOLSHEIM

<b>TYPE D'OCCUPATION</b>					<b>DEPASSEMENT HORAIRE</b>
	<b>Pour une utilisation jusqu'à 3 heures</b> : réunions, expositions, réceptions, théâtres	<b>Pour une utilisation de 3 à 5 heures</b> : apéritifs, réunions	<b>Pour une utilisation en journée</b> jusqu'à 19 heures	<b>Pour une utilisation au-delà de 5 heures</b> et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers	APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE <b>100,00 €</b> PAR HEURE ENTAMEE
<b>GRANDE SALLE</b>	<b>Tarif horaire</b>	<b>Forfait</b>	<b>Forfait</b>	<b>Forfait</b>	
	33,50 €	130,50 €	260,00 €	375,00 €	
<b>PETITE SALLE</b>	21,50 €	85,00 €	173,50 €	269,00 €	
<b>LES DEUX SALLES</b>	42,00 €	171,00 €	346,50 €	540,00 €	
<b>CUISINE</b>					
<b>COUVERTS</b>					1,35 €

- Immobilisation des installations pour préparer une manifestation : 100,00 € par jour.
- Galette de chaise à nettoyer : 5,00 €
- La casse sera facturée au prix coûtant.
- Caution instaurée pour tous : 1 000,00 € + attestation d'assurance
- L'heure de nettoyage (si nécessaire) sera facturée 32,- €
- Un forfait de 50,- € sera facturé aux utilisateurs en cas de non- respect de l'art. 10 du règlement, à savoir le tri des déchets
- Les associations de Mundolsheim peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite par an, dans une des salles appartenant à la commune, dont le centre culturel, en fonction des disponibilités. Pour l'Amicale des Pompiers la gratuité d'une soirée supplémentaire est accordée.
- Pour les paroisses catholique et protestante de Mundolsheim une réduction de 50% est accordée pour la 2<sup>ème</sup> location.
- Pour le personnel communal une gratuité par an peut être accordée pour fêtes de famille (mariage de l'agent ou d'un enfant, baptême, communion, enterrement).

**B) MISE A DISPOSITION AUDITORIUM**

<b>Par jour</b>	<b>210,00 €</b>
<b>Par ½ journée</b>	<b>132,00 €</b>

**C) MISE A DISPOSITION DIVERS MATERIEL COMMUNAL**

<b>Grilles expo</b>	<b>3,50 €</b>
<b>Grille + panneau</b>	<b>3,80 €</b>
<b>Table pliante</b>	<b>2,80 €</b>
<b>Table + 2 bancs</b>	<b>4,60€</b>
<b>Chaise</b>	<b>0,40 €</b>

**D) CONCESSIONS CIMETIERES - VACATION**

<i>tombe 0,64 m<sup>2</sup> (urne 0.80mx0.80 m) - 15 ans</i>	<b>39,40 €</b>
<i>tombe 0,64 m<sup>2</sup> (urne 0.80mx0.80 m) - 30 ans</i>	<b>79,00 €</b>
<i>tombe 0,72 m<sup>2</sup> (tombe enfant 1.20x0.60m) - 15 ans</i>	<b>53,80 €</b>
<i>tombe 0,72 m<sup>2</sup> (tombe enfant 1.20x0.60m) - 30 ans</i>	<b>107,60 €</b>
<i>tombe simple 2 m<sup>2</sup> - 15 ans</i>	<b>107,60 €</b>
<i>tombe simple 2 m<sup>2</sup> - 30 ans</i>	<b>215,20 €</b>
<i>tombe double 4 m<sup>2</sup> - 1<sup>ère</sup> concession de 30 ans</i>	<b>215,20 €</b>
<i>tombe double 4 m<sup>2</sup> - renouvellement 15 ans</i>	<b>215,20 €</b>
<i>tombe double 4 m<sup>2</sup> - renouvellement 30 ans</i>	<b>430,50 €</b>
<i>tombe triple 6 m<sup>2</sup> - 15 ans</i>	<b>325,00 €</b>
<i>tombe triple 6 m<sup>2</sup> - 30 ans</i>	<b>650,00 €</b>
<i>tombe quadruple 8 m<sup>2</sup> - 15 ans</i>	<b>431,30 €</b>
<i>tombe quadruple 8 m<sup>2</sup> - 30 ans</i>	<b>862,60 €</b>
<i>Vacation funéraire</i>	<b>25,00 €</b>
<i>Concession d'une case au columbarium - 15 ans</i>	<b>991,00 €</b>
<i>Concession d'une case au columbarium - 30 ans</i>	<b>1 982,00 €</b>

**E) DEPOSITOIRE COMMUNAL**

<i>Pour les habitants de Mundolsheim par jour</i>	<b>8,20 €</b>
<i>Pour les extérieurs par jour</i>	<b>11,60 €</b>

**F) DROIT DE PLACE**

<i>Par jour - minimum 3 ml</i>	<b>6,80 €</b>
<i>Le mètre linéaire supplémentaire</i>	<b>2,30 €</b>
<i>Consommation électrique : forfait horaire</i>	<b>0,60 €</b>
<i>Par camion forfait par jour</i>	<b>100,00 €</b>
<i>Cirque : forfait</i>	<b>25,00 €</b>

**G) PHOTOCOPIEUR**

<i>Mairie : la photocopie</i>	<b>0,10 €</b>
<i>Bibliothèque : la photocopie</i>	<b>0,10 €</b>

**H) MISE A DISPOSITION CLUB-HOUSE SOUS LE PARVIS DE LA MAIRIE \***

<i>Forfait réunion (inférieur à 3h)</i>	83,20 €
<i>Mise à disposition exclusivement réservée au personnel communal 1 fois par an</i>	156,00 €

**I) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES DES FLORALIES (hors prestations)\***

	<i>Club-house dans la limite de 4h</i>	<i>Club-house au-delà de 4h et dans la limite fixée au règlement</i>	<i>Club-house et infrastructure (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>
<i>Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim</i>	156,00 €	390,00 €	-
<i>Particuliers non domiciliés à Mundolsheim</i>	312,00 €	780,00 €	-
<i>Associations hors Mundolsheim et Entreprises</i>	-	-	520,00 €

**J) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES PETANQUE (hors prestations) \***

	<i>Club-house + infrastructures</i>
<i>Entreprises</i> (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	312,00 €
<i>Associations hors Mundolsheim</i> (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	208,00 €
<i>Associations de Mundolsheim Forfait 4h</i>	156,00 €

**K) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES TENNIS (hors prestations) \***

	<i>Club-house + infrastructures</i>
<i>Entreprises</i> (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	312,00 €
<i>Associations hors Mundolsheim</i> (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	208,00 €
<i>Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim Forfait 4h</i>	156,00 €

\* (Caution instaurée pour tous : 500 € + attestation d'assurance)

<b>Particuliers domiciliés hors Mundolsheim Forfait 4h</b>	<b>312,00 €</b>
--	-----------------

**L) INTERVENTION PERSONNEL COMMUNAL**

<b>Forfait personnel communal en fonction des interventions nécessaires par personne et par heure</b>	<b>32,00 €</b>
---	----------------

**M) TARIFS PUBLICITE - BULLETIN MUNICIPAL**

<i>La 4<sup>e</sup> de couverture Format 21x29.7 en quadri</i>	<b>1 580,00 €</b>
<i>La page Format 16.5x26</i>	<b>728,00 €</b>
<i>La demi-page Format 13x16.5</i>	<b>376,50 €</b>
<i>Le quart de page Format 8x13</i>	<b>205,00 €</b>
<i>Le huitième de page Format 6.5x8</i>	<b>111,00 €</b>
<i>Abonnement : La quatrième annonce gratuite</i>	

**N) SERVICE ENFANCE**

	PRESTATIONS / TRANCHES	REVENU ANNUEL DE REFERENCE DU FOYER*			TARIF EXTERIEUR
		- de 8 840 €	de 8 840 € à 12 625 €	+ de 12 625 €	
<b>A.L.S.H.</b> <i>(Mercredis et Vacances)</i>	<b>1/2 JOURNEE</b>	<b>2,90 €</b>	<b>7,15 €</b>	<b>9,50 €</b>	<b>10,70 €</b>
	<b>JOURNEE</b>	<b>4,90 €</b>	<b>11,80 €</b>	<b>15,70 €</b>	<b>18,00 €</b>
	<b>SEMAINE 4 JOURS</b>	<b>16,80 €</b>	<b>40,80 €</b>	<b>54,70 €</b>	<b>60,40 €</b>
	<b>SEMAINE 5 JOURS</b>	<b>20,90 €</b>	<b>51,30 €</b>	<b>68,40 €</b>	<b>75,10 €</b>
<b>PERISCOLAIRE</b>	<b>ACCUEIL DU MATIN avant la classe ou GARDE jusqu'à 12h30 (sans repas)</b>	<b>0,90 €</b>	<b>1,70 €</b>	<b>2,05 €</b>	<b>2,35 €</b>
	<b>FORFAIT ANIMATION SOIR</b>	<b>1,95 €</b>	<b>3,50 €</b>	<b>4,35 €</b>	<b>4,75 €</b>
	<b>ANIMATION MIDI</b>	<b>0,10 €</b>	<b>1,75 €</b>	<b>2,35 €</b>	<b>3,10 €</b>
<b>DROITS D'INSCRIPTION</b>	<b>FORFAIT</b>	<b>20,60 € par an et par famille</b>			
<b>RETARD</b>	<b>FORFAIT</b>	<b>10,70 € à partir du 3<sup>ème</sup> retard</b>			
<b>REPAS</b>		<b>4,60 €</b>			

Les repas ne sont pas compris dans les prestations indiquées.

\*Le revenu annuel de référence du foyer se calcule à partir des revenus fiscaux de référence du foyer, divisés par le nombre de parts. Si sur l'avis d'imposition il n'est pas fait mention d'un revenu fiscal de référence, seront pris en compte tous les revenus du foyer divisés par le nombre de parts.

Le dernier avis d'imposition doit être obligatoirement fourni avant le 15 janvier pour bénéficier des réductions.

## O) SERVICE JEUNESSE

### TARIFS ACCUEIL LIBRE

<i>Prestations</i>	<i>Coût de la sortie après participation de la commune</i>	<i>Coût facturé aux familles de Mundolsheim</i>	<i>Coût facturé - Extérieurs -</i>
Type de SORTIES			
T 1	1 à 3 euros	2,20 €	3,30 €
T 2	3 à 5 euros	4,40 €	5,50 €
T 3	5 à 7 euros	6,65 €	7,70 €
T 4	7 à 9 euros	8,80 €	9,95 €
T 5	9 à 11euros	11,00 €	13,20 €
T 6	11 à 13 euros	13,20 €	15,45 €
T 7	13 à 15 euros	15,45 €	17,70 €
T 8	15 à 17 euros	17,70 €	19,90 €
T 9	17 à 19 euros	19,90 €	22,05 €
T 10	19 à 21euros	22,05 €	25,40 €
T 11	21 à 23 euros	24,25 €	27,55 €
T 12	23 à 25 euros	26,50 €	29,75 €
T 13	25 à 27 euros	28,70 €	32,00 €
T 14	27 à 29 euros	30,90 €	34,20 €
T 15	29 à 31euros	33,10 €	37,45 €
T 16	31 à 33 euros	35,30 €	39,70 €
T 17	33 à 35 euros	37,55 €	41,90 €
T 18	35 à 37 euros	39,70 €	44,15 €
T 19	37 à 39 euros	41,95 €	46,30 €
T 20	39 à 41 euros	44,15 €	49,60 €
1 Repas		5,85 €	6,95 €

Les droits d'inscriptions :

**Carte de membre :**

- 21,00 €/ an/ famille
- **Extérieurs (hors Mundolsheim) : avec un parrainage : 26,50 €/ an/ famille.**

**En cas de séjour le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.**

*Ces tarifs tiennent compte de la participation de la commune.*

**TARIFS FORMULE ENCADREE**

<b>PRESTATIONS</b>	<b>Tarifs Mundolsheim</b>	<b>Tarifs Extérieurs</b>
1 journée (mercredi-vacances)	8,80 €	11,05 €
½ journée (mercredi-vacances)	5,50 €	7,70 €
aide aux devoirs de 16h à 19h	3,30 €	5,00 €
repas (mercredi-vacances)	5,85 €	6,95 €
Carte de membre	21,00 €	26,50 €

*A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre. Chaque retard est facturé 2,00 €. A partir du 3<sup>ème</sup> retard un forfait de 10,00 € sera appliqué.*

- FIXE le tarif appliqué à l'activité HIP-HOP proposé au Service Jeunesse comme suit :
- 87,00 € pour une inscription à l'année pour les familles non domiciliées dans la commune
  - 65,00 € par enfant (soit une réduction de 25%) pour une inscription à l'année pour les familles de Mundolsheim.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX  
6 Contre**

6. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Préalablement au vote du budget primitif 2018, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2018, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2017 (hors crédits afférent au remboursement de la dette).

À savoir :

Montant des dépenses d'investissement au Budget primitif 2017 : 2 176 587,77 €

Remboursement de la dette 2017 : 362 329,99

25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2017 hors remboursement de la dette : 453 564,45 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le mandatement de dépenses d'investissement 2018 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2018.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX  
2 Contre  
2 Abstentions**

7. BUDGET 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 5

Pour permettre les opérations comptables liées à la constatation d'extinction de créances suite à un jugement,

Pour régulariser le budget d'investissement, je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2<sup>ème</sup> semestre 2017

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		Prog			
D/ 6542-01	Créances éteintes	/	6 500,- €		
D/ 023-01	Virement à la section d'investissement	/	6 500,- €		
<b>INVESTISSEMENT</b>		Prog			
D/ 21311-020	Hôtel de Ville Divers projets informatiques	110	20 000,- €		
D/ 020-01	Dépenses imprévues		13 500,- €		
R/ 021-01	Virement de la section de fonctionnement			6 500,- €	
<b>TOTAL</b>			<b>26 500,- €</b>	<b>20 000,- €</b>	<b>6 500,- €</b>
					<b>0,- €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n° 5 du budget 2017 conformément au tableau présenté ci-dessus.

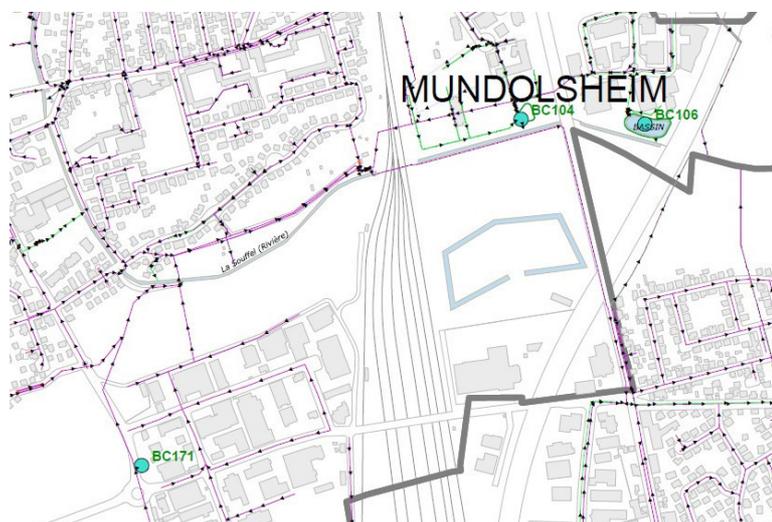
**ADOpte A L'UNANIMITE**

8. CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES NOUES ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE

Sur le ban communal, trois bassins à ciel ouverts sont présents, et permettent la gestion des eaux pluviales, de leur collecte à leur infiltration dans le sol. Cette technique hydraulique relève de la compétence assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces bassins qui sont de propriété communale, sont implantés comme suit :

- Route de Brumath (n° BC104, d'une surface de 1.015 m<sup>2</sup>)
- Rue Alexandre Volta (n° BC106, d'une surface de 4.450 m<sup>2</sup>)
- Rue de Strasbourg (n° BC171, d'une surface de 370 m<sup>2</sup>)



A ce titre, et afin de veiller au bon fonctionnement de ces bassins à ciel ouverts, l'Eurométropole propose la mise en place d'une convention, afin de réaliser l'entretien de ces éléments hydrauliques, comprenant les missions suivantes :

- ramassage des détritux
- fauchage de toute la surface de l'ouvrage (fauchage sans ramassage), à la tondeuse ou à la débroussailleuse
- le cas échéant, taille d'entretien des arbustes, haies décoratives ou couvre-sols

Ces prestations seront réalisées semestriellement par les services de l'Eurométropole (une fois au printemps et une fois à l'automne).

VU l'Article L.5217-2 I 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la gestion des eaux pluviales

VU l'Article L. 5215-27 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles en vertu de l'article L. 5217-7 I du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention relative à l'entretien des bassins à ciel ouverts par l'Eurométropole de Strasbourg (cf annexe n°1)

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir concernant l'entretien des bassins à ciels ouverts entre l'Eurométropole Strasbourg et la commune.

### ADOpte A L'UNANIMITE

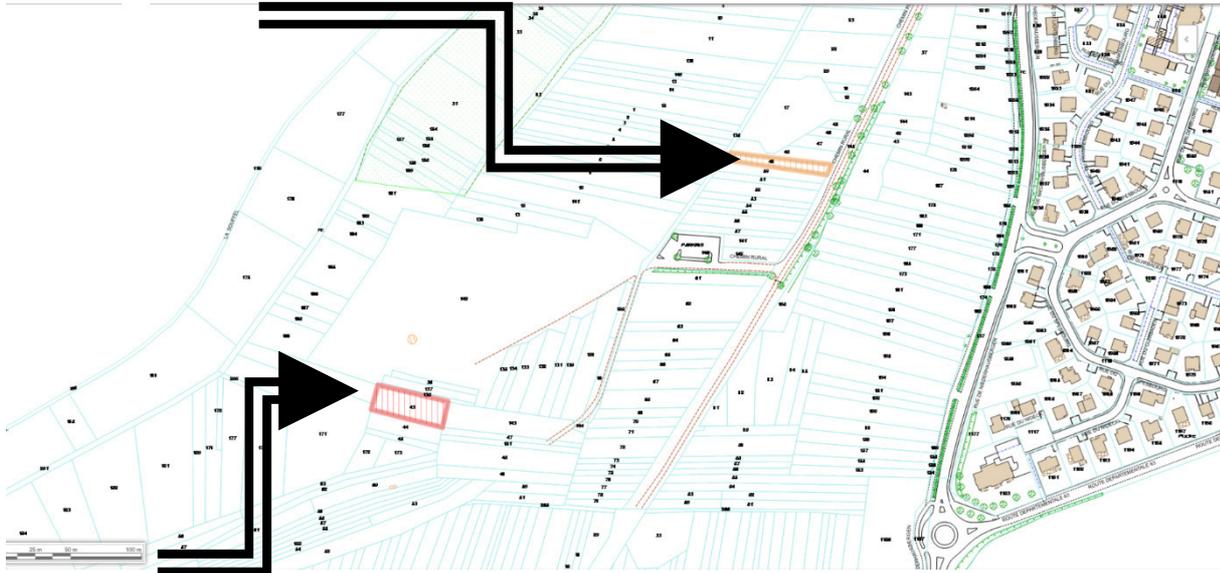
#### 9. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION 15 PARCELLE 49 ET SECTION 17 PARCELLE 43

La commune a reçu la proposition d'acquérir deux parcelles non bâties, situées sur le ban communal, cadastrées comme suit :

- section 15 parcelle n°49, d'une contenance de 5a 17ca (cf annexe 2)
- section 17 parcelle n° 43, d'une contenance de 9a 47ca (cf annexe 3)

La première parcelle (S.15 n°49) est située le long de la piste des Forts ; la seconde parcelle (S.17 n°43) est située à proximité de la piste d'envol des parapentistes.

#### Parcelle 49 Section 15



section 17

Parcelle 43

Ces deux parcelles sont des terrains agricoles, inscrits au livre foncier au nom de Mme Catherine PFRIMMER et M. Michel BERNHARDT, aujourd'hui décédés.

Madame OTT, héritière a donné son accord pour la vente de ces terrains au prix de 250 €/l'are, soit 3.660 € pour la totalité des terrains.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'achat des parcelles inscrites au livre foncier au nom de Mme Catherine PFRIMMER et M. Michel BERNHARDT au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet d'acquisition des parcelles cadastrées n°49 en section 15 et n°43 en section 17, de contenances respectives de 5,17 ares, et de 9,47 ares, au prix de 250 € l'are, soit au total 3 660 € pour les deux terrains,
- AUTORISE Madame le Maire à signer le compromis et l'acte authentique à intervenir qui seront dressés par l'étude Notariale de Maître Calderoli-Lotz,
- PRECISE que la dépense liée à l'exécution de la présente délibération, y compris les frais annexes, sera imputée en dépenses imprévues.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**4 Abstentions**

10. COMPROMIS DE CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX  
POUR LA VIABILISATION ELECTRIQUE DU LOTISSEMENT « QUARTIER DU PARC »

---

Dans le cadre du projet de viabilisation du lotissement « Quartier du Parc », la mise en souterrain d'une partie de la ligne aérienne à haute tension est prévue. Pour ce faire, Strasbourg Electricité Réseaux doit poser un poteau permettant l'arrêt de la ligne en lieu et place du poteau existant, sur la parcelle n°148 section 25, appartenant à la Commune de MUNDOLSHEIM (cf annexe 4)

Les services de Strasbourg Electricité Réseaux ont donc sollicité l'autorisation de la Commune pour la mise en place de servitudes sur la parcelle concernée pour :

- le passage d'un câble souterrain d'une longueur totale d'environ 20 mètres.
- le droit de passage sur une largeur de 1,00 mètre de part et d'autre des canalisations traversant l'immeuble, aux agents de Strasbourg Electricité Réseaux afin d'accéder à tout moment aux installations électriques et de procéder à tous autres travaux même provisoires, de jour et de nuit, sans exception aucune.
- le droit d'installer un support pour conducteurs aériens d'une superficie d'environ 2 m<sup>2</sup> et de procéder à tous les aménagements nécessaires à l'alimentation du réseau de distribution publique des communes concernées.

La Commune de MUNDOLSHEIM s'engage à maintenir une zone de 1,00 mètre de part et d'autre du tracé des canalisations libre de toute construction, plantation ou dépôt.

L'indemnité forfaitaire et définitive pour la constitution de ces servitudes est fixée à la somme de 1 euro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'approuver le compromis de constitution de servitudes, à la somme de 1 euro, entre la Commune de MUNDOLSHEIM et Strasbourg Electricité Réseaux, pour la réalisation des travaux précités sur la parcelle communale n°148 section 25,
- d'autoriser Mme le Maire, à signer le compromis de constitution de servitudes au profit de Strasbourg Electricité Réseaux

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**

**3 Contre**

**1 Abstention**

11 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU GITE COMMUNAL

---

Monsieur l'Adjoint informe le Conseil Municipal qu'un règlement intérieur est nécessaire pour le bon fonctionnement du gîte. Il rappelle les règles d'utilisation du gîte, ainsi que les modalités de réservation, de paiement etc. Il a été soumis aux membres des commissions Patrimoine et Culture.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur du gîte en annexe (cf annexe 6)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le règlement intérieur du gîte communal.

**ADOpte A L'UNANIMITE**  
**3 Abstentions**

12. CIMETIERE –REGLEMENT : MODIFICATION

---

Madame l'Adjointe informe le Conseil Municipal que le règlement du cimetière actuellement en vigueur, voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 mai 2014 ne répond plus de manière satisfaisante aux besoins et fonctionnement actuels.

Elle vous propose donc de le modifier, conformément au projet qui vous a été transmis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter le nouveau règlement des cimetières, comme proposé.

**ADOpte A L'UNANIMITE**  
**4 Abstentions**

13. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN ADJOINT D'ANIMATION NON TITULAIRE

---

Suite au départ d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles, Madame le Maire demande l'accord pour le recrutement d'un adjoint d'animation en qualité d'agent non titulaire avec un coefficient d'emploi de 35/35<sup>ème</sup>.

Madame le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette embauche avec une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>èmes</sup> à compter du 3 décembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE:

- de recruter un adjoint d'animation en tant que non titulaire pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures / semaine du 3 décembre 2017 jusqu'au 31 août 2018.
- d'autoriser Mme le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente.

**ADOpte A L'UNANIMITE**  
**2 Abstentions**

14. RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS RHIN POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA REFORME DU RIFSEEP

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat

Ce nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Les services de la collectivité ont mené une réflexion pour l'instauration du RIFSEEP (cotations des postes et cotations concernant l'expérience, l'engagement et la valorisation contextuelle de chaque agent),

Mme le Maire propose l'aide des Services du Centre de Gestion pour finaliser la mise en œuvre du RIFSEEP et de signer les conventions y relatives.

Le montant de la prestation ne devrait pas dépasser 5 500,- €, et sera communiqué dès réception de son évaluation par les services du Centre de Gestion du Bas Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le Maire à avoir recours aux Services du Centre de Gestion du Bas-Rhin, pour finaliser la mise en place du RIFSEEP,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à la finalisation de la mise en place du RIFSEEP seront autorisées après avoir été prévues au Budget Primitif 2018.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### 15. PRESENTATION DES ELEMENTS FINANCIERS CONCERNANT LE GITE COMMUNAL

La commune a souhaité acquérir en 2009 cette propriété qui relève du patrimoine de la commune à deux titres :

- Il s'agit de la maison la plus ancienne de Mundolsheim et était classé à ce titre édifice remarquable par le conseil général du Bas Rhin
- Il s'agit d'une ancienne forge, élément central de la vie du village d'antan

L'acquisition a fait l'objet, à l'époque, d'une délibération adoptée à l'unanimité. Le prix d'acquisition était de 130 800 €.

La réhabilitation de l'ensemble constitué de la Forge, et de la maison attenante s'est faite en plusieurs étapes.

Entre 2009 et 2012, les travaux ont consisté dans le maintien du clos et du couvert, dans la démolition de certaines annexes, et la réalisation d'un mur de clôture pour un montant total de 131 856 €.

En 2015, la Forge a été réhabilitée tant pour son aspect intérieur et extérieur, que par la remise en service d'un foyer, permettant son ouverture annuelle à l'occasion des journées du patrimoine, et son utilisation par les bénévoles de l'association « les amis du Fort Ducrot » pour les besoins des travaux de réhabilitation du Fort qu'ils réalisent.

En 2017, la Maison alsacienne attenante à la Forge a été rénovée, et équipée pour en faire un gîte communal d'une capacité de 8 personnes.

Ces travaux ont consisté dans le comblement de la cave, et dans l'aménagement intérieur de la maison sur 3 étages (rez de chaussée +2). Le montant total des travaux, maîtrise d'œuvre comprise s'élève à environ 285 000 €.

La Maison a été entièrement équipée (ameublement, électroménager, vaisselle, linge, décoration) pour l'accueil de groupes de 8 personnes dans le gîte communal. Le montant total correspondant à ces achats est d'environ 19 000 €. Des achats complémentaires devront intervenir dans les prochains mois, pour des montants n'excédant pas 3 000 €.

Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, on peut distinguer les dépenses de lancement de l'activité, des dépenses induites par le fonctionnement quotidien de l'équipement.

Pour ce qui est des dépenses de lancement, on peut prendre en compte le coût du nettoyage de fin de chantier, et la rémunération de la gestionnaire du gîte en poste depuis début novembre, et qui, durant les mois de novembre et décembre, travaillera environ 40 heures chaque mois pour la mise en place administrative et technique de l'équipement : régie comptable, inventaire, rangement, nettoyage approfondi. Le passage de l'ADT pour le classement du gîte, ainsi que les frais d'adhésion à ABRITEL s'élèvent respectivement à 115 et 249 €. Au total ces dépenses sont évaluées à ce jour à environ 2 200 €.

Par ailleurs, une évaluation des dépenses et recettes induites par le fonctionnement au jour le jour du gîte communal, une fois que l'accueil de groupes aura débuté a été réalisée.

Les dépenses prises en compte correspondent aux coûts marginaux induits par l'activité de gîte, et sont les suivantes :

- Electricité, eau et chauffage
- Abonnement internet
- Les produits d'entretien
- Rémunération de la gestionnaire chargée du travail administratif, de l'accueil des groupes et du nettoyage du gîte
- Personnel du service technique qui assurera la maintenance et l'entretien extérieur de l'équipement
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Le nettoyage du linge de maison
- Frais de remplacement du petit matériel

Il s'agit à ce jour d'une évaluation prévisionnelle. Elle fait apparaitre que le point d'équilibre entre les dépenses et les recettes serait atteint à partir de 15 semaines d'occupation du gîte par an.

En annexe, un tableau de synthèse des investissements réalisés entre 2009 et 2017, sur les bâtiments de la Forge et de la maison attenante (cf Annexe 7), ainsi qu'un tableau d'évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement induites par l'activité de gîte communal (cf Annexe 8).

## ARRETES DU MAIRE

### Circulation

CIR. N° P 2017/ 53

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** les dispositions du Code de la Route,

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter le temps de stationnement devant la bibliothèque de Mundolsheim au 19 rue du Général De Gaulle et devant le cimetière des Terrasses, rue de Strasbourg à Mundolsheim

### **a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

**RUE DU GENERAL DE GAULLE (Bibliothèque)**

**RUE DE STRASBOURG (Cimetière des Terrasses)**

**Zone bleue**

- Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « **Zone Bleue** », **du lundi au samedi de 9h à 19h00** :
- au niveau des cases situées au droit du 19 rue du général De Gaulle. (**Bibliothèque de Mundolsheim**),
- au niveau des cases situées au droit du **cimetière des Terrasses**, rue de Strasbourg.

Il est interdit de laisser un véhicule stationné pendant une durée supérieure à 1h à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 2 : **Dispositif de contrôle**

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conformément à la réglementation.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 : **Défaut du disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : **La signalisation réglementaire** sera mise en place par le service Signalisation de l'Eurométropole de Strasbourg. Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'eurométropole de Strasbourg, service signalisation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 juillet 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de préparation et de réfection d'enrobé de la rue Desaix à MUNDOLSHEIM par l'entreprise COLAS,

### **arrête**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 31 juillet au 14 août 2017 :

#### **RUE DESAIX**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- 2 déviations seront mises en place :

- 1 rue du Dépôt pour les véhicules et poids lourds de tonnage inférieur à 6 tonnes.
- 1 rue de l'Industrie et rue des Tuileries à Souffelweyersheim pour les poids lourds de tonnage supérieur à 6 tonnes.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- De la rue Foch à la rue de l'Industrie

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise CTH Signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - L'entreprise COLAS,
  - Monsieur Sébastien STECK, Eurométropole de Strasbourg,
  - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjoint au Maire.

ARRETE MUNICIPAL

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT les travaux sur le réseau GDS avec ouverture de fouilles au droit du 70 rue du Général Leclerc,**

**arrête**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement à partir du 24 juillet 2017 pour une période de 18 jours :

**RUE DU GENERAL LECLERC**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- M. le Directeur de la CTS,
- M. BAPST Thierry, SIRS,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

CIR. N° P 2017/56

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**VU** les dispositions du Code de la Route,

**VU** l'organisation du MESSTI (fête du village) se déroulant chaque année, le deuxième week-end de septembre à Mundolsheim

**CONSIDERANT** que l'installation d'attractions foraines sur le parking arrière de la Mairie nécessite des mesures de circulation et de stationnement appropriées pour permettre le bon déroulement de la manifestation du « Messti » (fête du village) du mercredi précédent le 2<sup>ème</sup> week-end de septembre au jeudi d'après

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

**RUE DE L'ECOLE ET PARKING DE LA MAIRIE**

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES**

La circulation et le stationnement sont interdits rue de l'Ecole et sur le parking de la mairie, du mercredi précédent le 2<sup>ème</sup> week-end de septembre à partir de 8h, au jeudi après le 2<sup>ème</sup> week-end de septembre jusqu'à 6h

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

**TRONCON RUE DU STADE - A PARTIR DU CARREFOUR AVEC LA RUE DU GENERAL LECLERC JUSQU'A LA SORTIE DU PARKING DE LA MAIRIE**

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES**

Dans le cadre de l'organisation du Messti, le stationnement est interdit sur le tronçon compris entre le carrefour de la rue du Général Leclerc jusqu'à la sortie du parking de la mairie située rue du Stade (le long du bâtiment de la mairie) du mercredi précédent le 2<sup>ème</sup> week-end de septembre à partir de 8h, au jeudi après le 2<sup>ème</sup> week-end de septembre jusqu'à 6h

Article 2 : Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- l'organisateur de la manifestation, Monsieur Dominique VOGLER, Président de l'AS.M.) et archivée.

Mundolsheim, le 31 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° P 2017/57

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la limitation de vitesse dans la rue des Roses à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété, comme suit :

**RUE DES ROSES**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service signalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, service signalisation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, 25 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER,  
Adjointe au Maire

**ARRETE MUNICIPAL**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réduction de l'ilôt central rue Vauban à Mundolsheim par l'entreprise Jean Lefebvre

**arrête**

**Article 1er :** Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 31 juillet au 4 août 2017 :

**RUE VAUBAN**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux K10, au droit et pour la durée du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Jean Lefebvre.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- L'entreprise Jean Lefebvre  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER

Adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réfection d'enrobé dans la rue Desaix à Mundolsheim, en complément de l'arrêté CIR T2017-54 du 21 juillet 2017

**arrête**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du vendredi 4 août à 17h00 au samedi 5 août 2017 à 8h00 :

**RUE DESAIX**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la rue Desaix

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée du vendredi 4 août 2017 à 17h00 jusqu'au samedi 5 août 2017 à 8h.

- Une déviation sera mise ne place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- L'entreprise COLAS,
- Monsieur Sébastien STECK, Eurométropole de Strasbourg, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 31 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de taille et de désherbage par les services de la mairie de Mundolsheim place Louis Armand (tronçon tunnel SNCF, sens Place Louis Armand, rue de la gare)

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 7 août 2017, au droit de la place Louis Armand jusqu'à la rue de la gare (tronçon sous le pont SNCF) comme suit :

**PLACE LOUIS ARMAND - RUE DE LA GARE (TRONCON SOUS LE PONT SNCF)**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La rue sera barrée au droit des travaux et pour la durée du chantier ;
- Le tunnel sous le pont SNCF sera barré dans le sens Place Louis Armand, rue de la Gare.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie de Mundolsheim.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Mairie de Mundolsheim  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 31 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de taille et de désherbage par les services de la mairie de Mundolsheim place Louis Armand (tronçon tunnel SNCF, sens rue de la Gare, Place Louis Armand)

**a r r ê t e**

**Article 1er :** Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 8 août 2017, au droit de la place Louis Armand jusqu'à la rue de la gare (tronçon sous le pont SNCF) comme suit :

**PLACE LOUIS ARMAND – RUE DE LA GARE (TRONCON SOUS LE PONT SNCF)**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La rue sera barrée au droit des travaux et pour la durée du chantier ;
- Le tunnel sous le pont SNCF sera barré dans le sens rue de la Gare, place Louis Armand.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie de Mundolsheim.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Mairie de Mundolsheim  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 31 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2017/62  
ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de prélèvements sur les collecteurs d'assainissement à Mundolsheim par la société APAVE, qui est mandatée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la réglementation et afin de protéger leurs agents contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante lors de travaux sur les réseaux,

**arrête**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 21 août et le 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

**CHEMIN RURAL DE LA SOUFFEL**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- la zone sera balisée par des cônes K5A (durée de l'intervention estimée à 15 minutes),
- la continuité du cheminement piétons sera assurée.

**RUE DES ANEMONES - RUE DU GENERAL LECLERC**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- la zone sera balisée par des cônes K5A, et AK5 + feux R2) (durée de l'intervention estimée à 15 minutes),
- l'homme trafic gèrera l'alterna du trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise APAVE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- L'entreprise APAVE,
- C.T.S.
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, (antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr) et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 août 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2017/63

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'extension du réseau gaz effectués par l'entreprise SOGECA pour le compte RESEAU GDS dans la rue du Climont à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 11 septembre au 22 septembre 2017, comme suit :

**RUE DU CLIMONT**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT » au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier, les véhicules seront déviés de part et d'autre de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée,
- les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, Service circulation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA – 4 rue du Ried – CS 10722 F-67850 HERRLISHEIM
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 août 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2017/64

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réfection du tapis d'enrobé dans la Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 4 septembre au 27 septembre 2017, (pour une durée de 5 jours consécutifs), comme suit :

**GRAND'RUE DE L'EGLISE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT » au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée, l'accès aux riverains sera maintenu dans la mesure du possible,
- une déviation sera mise en place :
  - Rue du Général De Gaulle, rue Petite, rue Schreiber et Petite rue de l'église pour un sens,
  - Petite rue de l'église et rue Schreiber pour l'autre sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Jean Lefebvre. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, Service circulation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Jean Lefebvre
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 août 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**VU** les dispositions du Code de la Route,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réduire la vitesse dans l'ensemble de la commune pour la sécurité des usagers

**a r r ê t e**

**Article 1er :** La vitesse sera limitée à 40km/h pour tous les véhicules (P.T.C. supérieur ou inférieur à 6 tonnes) à l'intérieur de l'agglomération. Les rues étant actuellement limitées à une vitesse de 30 km/h, ne sont pas modifiées.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg. L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions antérieures de l'arrêté municipal du 9 mars 1990 qui est donc abrogé.

**Article 5 :** les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Mundolsheim et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, Service circulation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.,
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, ([antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr](mailto:antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr)),
- Mairie de Lampertheim, Niederhausbergen, Souffelweyersheim, Vendenheim
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 août 2017

Béatrice BULOUE, Maire Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de suppression des potelets avec remise en état du pavage et réhausse de l'avaloir dans la rue du Berlioz à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 4 septembre et le 15 septembre 2017 (durée des travaux : 1 jour), comme suit :

**RUE BERLIOZ (passage entre la rue Berlioz au niveau du 32 et la rue Bizet)**

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT » au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Lefebvre. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, Service circulation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Lefebvre
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 août 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° P 2017/67

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** le réaménagement de la rue Desaix, mise en place de ralentisseurs

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

**RUE DESAIX**

Ajouter Réglementation 3.02.06. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H A L'APPROCHE DES RALENTISSEURS DE VITESSE.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Services Voirie et Signalisation,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 août 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de RESEAU GDS au droit de la propriété sise 4 rue Petite à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 9 au 20 octobre 2017, comme suit :

**RUE PETITE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SOGECA  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 septembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2017/69

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement d'une entrée cochère au droit de la propriété sise 8 rue Calmette à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 15 septembre et le 13 octobre 2017, (durée des travaux : 2 jours consécutifs), comme suit :

**RUE CALMETTE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT » au droit et pour la durée du chantier, des deux côtés de la chaussée.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Sens de priorité en fonction des panneaux de chantier,
- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, Service circulation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise COLAS – 47 rue de l'Ile des Pêcheurs – 67540 OSTWALD,
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 septembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2017/70

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de RESEAU GDS au droit de la propriété sise 20 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 9 au 20 octobre 2017, comme suit :

**RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SOGECA
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 septembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 21 septembre 2017

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 233/2017 rendu le 22 septembre 2017

**CONSIDERANT** les travaux de réfection du pont surplombant la Souffel entre Mundolsheim et Lampertheim (RD863)

**a r r ê t e**

**Article 1er** : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 25 septembre au 31 décembre 2017, comme suit :

**RD863**

*Ajouter Réglementation 2.04.10*

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3,5 TONNES, à partir du carrefour rue du Général De gaulle, rue du Général leclerc, rue de Strasbourg, sauf C.T.S.

*Ajouter Réglementation 2.02.01. :*

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Circulation alternée sur l'ouvrage avec sens prioritaire sortant (dans le sens Mundolsheim vers Lampertheim). (voir plan).

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
- Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville
- C.T.S.
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, (antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr) et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 septembre 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

CIR. N° T 2017/72

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable pour le compte du SDEA au droit de la propriété sise 11 rue du Climont à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 11 au 18 octobre 2017, comme suit :

**RUE DU CLIMONT**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT » au droit et pour la durée du chantier, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- route barrée à partir du n°13,
- rue à double sens depuis le n° 11 jusqu'au carrefour avec la rue de la Paix afin de permettre aux riverains de sortir de la rue du Climont,
- rue à double sens à partir du n°8 jusqu'au carrefour avec la rue du Général Leclerc afin de permettre aux riverains d'entrée dans la rue du Climont.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROESSEL. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, Service circulation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA,
- entreprise ROSSEL – 12 rue de l'électricité – CS 90102 Hoenheim,
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 septembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de reprise des affaissements rue de Strasbourg à Mundolsheim au niveau du cimetière des Terrasses.

**arrête**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 25 septembre et le 6 octobre 2017, (durée des travaux : ½ journée) :

**RUE DE STRASBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Alternat par panneaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SORELIFE

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur Martin KLEIN, représentant de la Direction des Espaces Publics et Naturels, service Aménagement Espace Public communes, pétitionnaire,
  - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 septembre 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** les travaux de raccordement au réseau électrique par l'entreprise SOBECA pour le compte de l'Electricité de Strasbourg pour le compte de ES dans la rue de Niederhausbergen.

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 16 au 31 octobre 2017, comme suit :

**RUE NIEDERHAUSBERGEN**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier.  
- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux au droit et pour la durée du chantier,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service Voirie
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - SOBECA
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 03 octobre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**VU** l'avis favorable du gestionnaire, le centre technique de Strasbourg Eurométropole en date du 21 septembre 2017

**VU** l'avis de la Préfecture sous le n° 233/2017 rendu le 22 septembre 2017

Cet arrêté modifie l'arrêté de circulation CIR n° T 2017-71

**CONSIDERANT** les travaux de réfection du pont surplombant la Souffel entre Mundolsheim et Lampertheim (RD863)

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, à partir du 9 octobre 2017, comme suit :

**RD863**

*Ajouter Réglementation 2.04.10*

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3,5 TONNES, à partir du carrefour rue du Général De gaulle, rue du Général leclerc, rue de Strasbourg, sauf véhicules de la CTS, transports scolaires et livraisons des riverains.

*Ajouter Réglementation 2.02.01. :*

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Circulation alternée sur l'ouvrage avec sens prioritaire sortant (dans le sens Mundolsheim vers Lampertheim). (voir plan).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service Voirie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
- Monsieur le Sous-Préfet Strasbourg-Ville
- C.T.S.
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex, (antoine.klis@bas-rhin.gouv.fr) et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 octobre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement au droit du sise 11 rue Desaix à Mundolsheim

**a r r ê t e**

**Article 1er :** Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 6 au 24 novembre 2017 comme suit :

**RUE DESAIX**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H à hauteur du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Dans les parties matérialisées par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique par feux tricolores en alternat, aux abords de la zone d'intervention conformément au plan de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Jean Lefebvre EUROVIA.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - L'entreprise Jean Lefebvre EUROVIA.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 30 octobre 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER  
Adjointe au Maire

CIR. N° T 2017/77

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de chemisage du réseau d'assainissement au droit du sise rue Vauban et rue de l'industrie à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 04 au 22 décembre 2017 comme suit :

**RUE VAUBAN ET RUE DE L'INDUSTRIE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Dans les parties matérialisées par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement de chaussée
- un sens prioritaire sera instauré.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Jean Lefebvre EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- L'entreprise Jean Lefebvre EUROVIA.  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 03 novembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de route (raccordement électrique) au droit de la propriété sise 4 rue Petite à Mundolsheim

**a r r ê t e**

**Article 1er :** Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 20 novembre et le 4 décembre 2017 comme suit :

**RUE PETITE**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Dans les parties matérialisées par des panneaux, dans l'emprise du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée pour une journée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Electrification industrielle de l'Est de Haguenau.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Entreprise Electrification Industrielle de l'Est - S.A.S Z.A. SANDLACH - BP 90159 - 67503 HAGUENAU CEDEX
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 novembre 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de remplacement d'une grille d'assainissement au droit du site 16 rue de l'Ortenbourg à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 13 et le 24 novembre 2017, (durée des travaux trois jours environ), comme suit :

**RUE DE L'ORTENBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Dans les parties matérialisées par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier,
- Intervention avec véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- L'entreprise SDEA,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 novembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un sapin de Noël rue du Haldenbourg devant la gendarmerie,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mardi 14 novembre au matin entre 7h30 et 9h00, comme suit :

**RUE DU HALDENBOURG**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- au droit et pour la durée du chantier dans la zone d'intervention.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

Une déviation sera mise en place par les services de la commune.

Article 2 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 novembre 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,  
**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
**CONSIDERANT** le marché de Noël qui se déroule le 9 et 10 décembre 2017 au Fort Ducrot,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, comme suit :

**RUE DU VIGNOLE**

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue à sens unique de circulation (dans le sens de la montée rue de Niederhausbergen vers la rue du Fort Ducrot)

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Du côté gauche de la chaussée

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers
- l'organisateur de la manifestation et archivée.

Fait à Mundolsheim, 13 novembre 2017  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2017/82

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** le marché de Noël qui se déroule le 9 et 10 décembre 2017 au Fort Ducrot,

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, comme suit :

**RUE DU VIGNOLE**

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue à sens unique de circulation (dans le sens de la descente rue de Fort Ducrot vers la rue de Niederhausbergen)

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Du côté gauche de la chaussée

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures, dont l'arrêté CIR2017-81T).

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers
- l'organisateur de la manifestation  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, 16 novembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux sur le collecteur d'assainissement dans la rue de Strasbourg (entre la rue du Wasenbourg et la rue Vauban) à Mundolsheim

**arrête**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 27 au 29 novembre 2017, comme suit :

**RUE DE STRASBOURG (ENTRE LA RUE DU WASENBOUR ET LA RUE VAUBAN)**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La route sera barrée dans l'emprise du chantier, (sauf desserte des riverains),
- Le cheminement piétonnier sera sécurisé.
- Mise en place d'une déviation par la rue Berlioz et la rue de Niederhausbergen.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Ingérop.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,
- Antoine KLIS - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE
- C.T.S.
- Entreprise Ingérop - 1 rue du Parc - BP21011 - 67031 OBERHAUSBERGEN Cexdex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 novembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux d'enlèvement d'un arbre Place Louis Armand, rue de la Gare (tronçon sous le pont SNCF) à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mardi 21 novembre 2017 l'après-midi, comme suit :

**PLACE LOUIS ARMAND – RUE DE LA GARE (TRONCON SOUS LE PONT SNCF)**

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La rue sera barrée au droit des travaux et pour la durée du chantier ;
- Le tunnel sous le pont SNCF sera barré dans le sens rue de la Gare, place Louis Armand.

Article 2 : Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 novembre 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER,  
Adjointe au Maire

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de reprise d'enrobés rue Desaix à Mundolsheim

**a r r ê t e**

**Article 1er :** Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement 4 au 8 décembre 2017 comme suit :

**RUE DESAIX**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H à hauteur du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- aux abords du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique par feux tricolores en alternat, aux abords de la zone d'intervention.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Colas.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
  - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - L'entreprise Colas
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 novembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**A R R E T E M U N I C I P A L**

---

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux suite au soulèvement du caniveau au droit de la propriété sise 18 rue Desaix à Mundolsheim

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 30 novembre 2017 au 8 décembre 2017 comme suit :

**RUE DESAIX**

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H à hauteur du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit de la propriété sise 18 rue Desaix sur 20 mètres, dans la zone du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique par feux tricolores en alternat ou par panneaux, aux abords de la zone d'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise TH Signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service Circulation,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 novembre 2017

Béatrice BULOJ, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** les travaux de reconstruction de la chaussée dans la Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim (tronçon virage vers l'église et le parking de l'église)

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 4 au 15 décembre 2017, comme suit :

**GRAND'RUE DE L'EGLISE** (tronçon virage vers l'église et le parking de l'église)

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT » au droit et pour la durée du chantier dans la zone des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Pontiggia. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, Service circulation,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Pontiggia – 16 rue du Travail – 67720 HOERDT
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 décembre 2017  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** que pour permettre au département équipement de la rue de l'Eurométropole de Strasbourg de procéder à des travaux de signalisation horizontale et verticale, de mobilier urbain, pour le compte de la Commune de Mundolsheim, il est nécessaire de modifier temporairement le stationnement dans toutes les rues

**a r r ê t e**

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, comme suit :

**GENERALITES - voies impactées par l'intervention du département équipement de la rue de l'Eurométropole de Strasbourg pour les travaux neufs et d'entretien de la signalisation et du mobilier urbain**

Ajouter Réglementation 2.01.01. :

ACCES AUX VOIES - GENERALITES

- En cas de besoin, la circulation se fera par alternat.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Dans les emprises matérialisées par panneaux, et suivant l'avancement du chantier ;
- Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière de leur véhicule, sans préavis.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Une signalisation renforcée sera installée pour l'aménagement de cheminements piétons sécurisants à proximité immédiate de la zone de travaux, en cas de nécessité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg – Service des Voies publiques,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, 13 décembre 2017  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

## Autorisation de voirie

AUT.VOIRIE N° T 24/2017  
ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 5 juillet 2017 par laquelle Monsieur Raymond WEISS domicilié 13 rue de la Paix à sollicite l'autorisation d'occupation de voirie pour l'installation d'une benne en vue d'évacuer un arbre au droit de la propriété

**arrête**

Article 1er : Monsieur Raymond WEISS est autorisé à installer une benne sur la voirie (empiètement sur le domaine public), de la propriété sise 13 rue de la Paix, du 10 au 13 juillet 2017.

Avant tout début des travaux, le pétitionnaire s'adressera au Service de la Voirie de l'Eurométropole de Strasbourg pour procéder à une visite contradictoire de l'état des lieux.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 13 juillet 2017 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 6 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Monsieur Raymond WEISS – 13 rue de la Paix - 67450 MUNDOLSHEIM, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 5 juillet 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2017/25  
ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 5 juillet 2017 par laquelle Madame Béatrix GREBIL domiciliée 6 rue des Fleurs à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation de voirie pour le stationnement d'un camion de déménagement, au droit de la propriété

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public au droit de la propriété sise 6 rue des Fleurs à Mundolsheim le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (après-midi) et le 2 septembre 2017 (matin).

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 2 septembre à 13h. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 7 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux et de signaler immédiatement à la Mairie, le cas échéant, tous dommages de la voie et de ses dépendances résultant de l'occupation. Il sera procédé à la remise en état du domaine public par les services communautaires au frais du pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - Mr le Président de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Voirie ;
  - Madame Béatrix GREBIL, pétitionnaire ;
- et archivée.

Mundolsheim, le 5 juillet 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2017/26  
ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 6 juillet 2017 par laquelle la Commune de MUNDOLSHEIM sollicite l'autorisation d'occupation de voirie pour des travaux de taille (2 places de stationnement), au droit de la propriété à gauche du 1 rue du Stade à Mundolsheim,

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public (2 places de stationnement) au droit de la propriété à gauche du 1 rue du Stade à Mundolsheim le mardi 11 juillet 2017 de 7h à 15h pour des travaux de taille.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée le 11 juillet 2017 de 7h à 15h. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 7 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux et de signaler immédiatement à la Mairie, le cas échéant, tous dommages de la voie et de ses dépendances résultant de l'occupation. Il sera procédé à la remise en état du domaine public par les services communautaires au frais du pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - Mr le Président de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Voirie ;
  - Commune de MUNDOLSHEIM, pétitionnaire ;
- et archivée.

Mundolsheim, le 6 juillet 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2017/27  
ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 19 juillet 2017 par laquelle Monsieur Lucien CULLI, domicilié à Mundolsheim 22 rue du Wasenbourg sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de bois de chauffage au droit de la propriété sise placette rue du Wasenbourg à Mundolsheim,

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la livraison de bois de chauffage le jeudi 27 juillet 2017, le bois sera stocké jusqu'au samedi 29 juillet au soir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Avant tout début des travaux, le pétitionnaire s'adressera au Service de la Voirie de l'Eurométropole de Strasbourg pour procéder à une visite contradictoire de l'état des lieux.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** La livraison sera exécutée de façon à ce que la circulation sur un trottoir soit assurée en tout temps.

**Article 5 :** Les installations publiques de signalisation (panneaux, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées.

**Article 6 :** Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**Article 7 :** La livraison ainsi que l'occupation de la placette devra être complètement terminés le samedi 29 juillet au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 8 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

- Article 9 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.
- Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. - Service Voirie ;
  - M. Lucien CULLI, pétitionnaire ;
- et archivée.

Mundolsheim, le 19 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjoint au Maire

AUT.VOIRIE N° T 2017/28  
ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 21 juillet 2017 par laquelle l'entreprise AXAL domiciliée 7 rue du Canal à BENNWHR GARE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement au droit de la propriété sise 4 rue du Nordfeld à Mundolsheim,

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public au droit de la propriété sise 4 rue du Nordfeld à Mundolsheim le 4 août 2017 de 7 h à 19 h, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée le 4 août 2017 de 7h à 19h. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise AXAL, pétitionnaire  
et archivée.

Mundolsheim, le 24 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjoint au Maire

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 26 juillet 2017 par laquelle Monsieur Mohamed EL HAKIKI domicilié 37 rue du Stade à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement au droit de la propriété sise 3 rue du Stade à Mundolsheim,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public au droit de la propriété sise 3 rue du Stade à Mundolsheim du 29 au 30 juillet 2017 inclus, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 30 juillet 2017. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Monsieur Mohamed EL HAKIKI, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 2 août 2017 par laquelle l'entreprise Expert Toiture, domiciliée 44 rue du Général Lebocq à HOCHFELDEN (67270) sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de toiture de la propriété sise 11a rue Neuve à Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux de toiture (pose d'un échafaudage, mise en place d'une benne) au droit de la propriété sise 11a rue Neuve à Mundolsheim du 30 août 2017 au 18 septembre 2017, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

**Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

**Article 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 18 septembre 2017 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 6 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 :** A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise Expert Toiture, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 août 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

AUT. VOIRIE N° T 2017/31

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 21 août 2017 par laquelle Monsieur Christian DEICHTMANN, (Ebénisterie d'Art) domicilié 23 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par une bétonnière dans la rue Schreiber à Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

**a r r ê t e :**

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner la bétonnière dans la rue Schreiber (après le 2 rue Schreiber jusqu'à l'intersection avec la rue du Général De Gaulle) le jeudi 24 août 2017 de 7h00 à 13h00. La rue sera barrée à partir du 6 rue Schreiber jusqu'à l'intersection avec la rue du Général De Gaulle à Mundolsheim. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

**Article 2 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

**Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Une signalisation devra être mise en place à partir du 6 rue Schreiber pour informer les automobilistes des travaux.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

**Article 5 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 24 août à 13h00. Ils seront constamment entretenus en bon état.

**Article 6 :** Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 7 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

**Article 8 :** Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 9 :** A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Monsieur Christian DEICHTMANN, pétitionnaire  
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 août 2017  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2017/32

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 29 août 2017 par laquelle Madame Laetitia DUMANS domiciliée 5 rue du Stade à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement avec un monte-charge au droit de la propriété sise 5 rue du Stade à Mundolsheim,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un monte-charge sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 5 rue du Stade à Mundolsheim le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;

- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;

- Madame Laetitia DUMANS, pétitionnaire

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 août 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2017/33

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 27 septembre 2017 par laquelle la société ACR International Mobility domiciliée 7 rue Marius Berliet à Chazay d'Azergues (69 380) sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement au droit de la propriété sise 2 rue du Wasenbourg à Mundolsheim,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 2 rue du Wasenbourg à Mundolsheim le lundi 23 octobre 2017 de 8h à 18h30, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 23 octobre 2017 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie. Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- ACR International Mobility, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 27 septembre 2017

Pour le Maire et par délégation, André RITTER, Adjoint au Maire

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D E V O I R I E

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 3 octobre 2017 par laquelle Monsieur LANG Franck sollicite l'autorisation d'occupation de voirie pour une livraison de bois de chauffage (2 places de stationnement), au droit de la propriété à gauche du 14 rue de la paix à Mundolsheim,

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le domaine public (2 places de stationnement) au droit de la propriété à gauche du 14 rue de la paix à Mundolsheim le vendredi 13 octobre 2017 de 14h à 21h pour une livraison de bois de chauffage.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée le 13 octobre 2017 de 14h à 21h. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 7 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux et de signaler immédiatement à la Mairie, le cas échéant, tous dommages de la voie et de ses dépendances résultant de l'occupation. Il sera procédé à la remise en état du domaine public par les services communautaires au frais du pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 10 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - Mr le Président de l'Eurométropole de Strasbourg - Service Voirie ;
  - Monsieur LANG Franck, pétitionnaire ;
- et archivée.

Mundolsheim, le 4 octobre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

AUT. VOIRIE N° T 2017/35

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D E V O I R I E

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 28 septembre 2017 par laquelle l'entreprise BRAVO domiciliée 7 rue de la Haul à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux au droit de la propriété sise 1 rue Neuve à Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions de chantier au droit de la propriété sise 1 rue Neuve à compter du 09 octobre 2017 et ce pour une période de 1 mois, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), **un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 31 mars 2017 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise BRAVO, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 04 octobre 2017

Pour le maire et par délégation, Gérard CONRAD, Adjoint au Maire

AUT. VOIRIE N° T 2017/36

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

---

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 18 octobre 2017 par laquelle l'entreprise ASC Bâtiment domiciliée 56 rue Basse La Pelé à Lutzelhouse sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public (3 places de stationnement) dans le cadre de travaux au droit de la propriété sise 11A rue du Climont à Mundolsheim,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions de chantier au droit de la propriété sise 11A rue du Climont à compter du 23 octobre 2017, du lundi au vendredi inclus de 8h à 17h et ce pour une période de 1 mois, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur un trottoir soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les installations publiques de signalisation (panneaux, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées.

Article 6 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 7 : Les travaux ainsi que l'occupation de la rue devront être complètement terminés le vendredi 24 novembre au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 8 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;

- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. - Service Voirie ;

- Société ASC Bâtiment, pétitionnaire ;

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 octobre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D E V O I R I E

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 par laquelle l'entreprise BRAVO domiciliée 7 rue de la Haul à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de pavage au droit de la propriété sise 1 rue du Aristide Briand à Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

**a r r ê t e :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions de chantier sur le trottoir servant à l'approvisionnement en matériaux pour les travaux de pavage au droit de la propriété sise 1 rue Aristide Briand du 29 novembre 2017 au 30 décembre 2017, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), **un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 30 décembre 2017 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise BRAVO, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 novembre 2017

Pour le maire et par délégation, Gérard CONRAD, Adjoint au Maire

**AUT. VOIRIE N° T 2017/38**

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 29 novembre 2017 par laquelle l'entreprise ASC Bâtiment domiciliée 56 rue Basse La Pelé à Lutzelhouse sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **(2 places de stationnement)** dans le cadre de travaux au droit de la propriété sise 11A rue du Climont à Mundolsheim,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions de chantier au droit de la propriété sise 11A rue du Climont du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 et du 6 au 7 décembre 2017, de 8h à 17h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur un trottoir soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les installations publiques de signalisation (panneaux, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées.

Article 6 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 7 : Les travaux ainsi que l'occupation de la rue devront être complètement terminés le 7 décembre au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 8 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;

- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. - Service Voirie ;

- Société ASC Bâtiment, pétitionnaire ;

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 novembre 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière

Vu la demande en date du 5 décembre 2017 par laquelle l'entreprise ASC Bâtiment domiciliée 56 rue Basse La Pelé à Lutzelhouse sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **(2 places de stationnement)** dans le cadre de travaux au droit de la propriété sise 11A rue du Climont à Mundolsheim,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions de chantier au droit de la propriété sise 11A rue du Climont le lundi 11 décembre 2017, de 8h à 13h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.  
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de cette livraison en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.  
La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur un trottoir soit assurée en tout temps. Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), **un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 5 : Les installations publiques de signalisation (panneaux, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées.

Article 6 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 7 : Les travaux ainsi que l'occupation de la rue devront être complètement terminés le 11 décembre à 13h. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 8 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
  - M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. - Service Voirie ;
  - Société ASC Bâtiment, pétitionnaire ;
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 décembre 2017

Pour le Maire et par délégation, Gérard CONRAD, Adjoint au Maire

AUT.VOIRIE N° T 2017/40

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

**Le Maire de la Commune de Mundolsheim,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 6 décembre 2017 par laquelle Monsieur et Madame Gent YMERAGA domiciliée 62 rue du Général Leclerc à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement au droit de la propriété sise 62 rue du Général Leclerc et un emménagement au 70 rue du Général Leclerc à Mundolsheim,

**arrête :**

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 62 rue du Général Leclerc et 70 rue du Général Leclerc à Mundolsheim le samedi 16 décembre 2017, pour un déménagement.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.  
Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 6 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 16 décembre 2017 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

**Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de la benne pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Monsieur et Madame Gent YMERAGA, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 7 décembre 2017  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

## Délégation de signature

DIV. N° 16/2017

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que pour permettre une bonne administration communale et plus précisément dans le domaine technique, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Gilbert GUNENBEIN, Responsable des Services Techniques,

### a r r ê t e :

**Article 1** : Madame Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à

*Monsieur Gilbert GUNENBEIN, technicien principal 1<sup>ère</sup> classe,  
Responsable des Services Techniques pour :*

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1.500,-€
- la signature des factures attestant du service fait,
- les récépissés de dépôt des dossiers d'urbanisme.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Percepteur de la Trésorerie Schiltigheim Collectivités,
- Sous-Préfecture Strasbourg ville
- l'intéressé.

Mundolsheim, le 14 septembre 2017  
Le Maire, Béatrice BULOU

**Divers**

DIV N° T 2017/13

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DESTINEE A FAIRE FACE A UN BESOIN PONTUEL  
ET EVENTUEL DE DISPONIBILITES**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 20 autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2016 prise en application de ces dispositions, visée par les services de la Sous-Préfecture de Strasbourg Ville,

**arrête :**

Madame le Maire de Mundolsheim est autorisée à réaliser auprès de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à **200.000,-€** dont les conditions sont les suivantes :

- **Durée** : du 1/07/2017 au 30/06/2018
- **Taux**: EURIBOR 3 MOIS (moyenne mensuelle) + marge de 0.80 point
- **Intérêts**: calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et à l'échéance.
- **Commission** : commission d'engagement de 0.10% sur le montant autorisé, payable à la signature du contrat.
- **Commission de non utilisation** : NEANT

Madame le Maire est autorisée à signer le contrat à intervenir sur les bases pré-citées et aux conditions générales du contrat de prêt.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture arrondissement Strasbourg-Ville
- Archives
- 

Mundolsheim, le 18 juillet 2017

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N° 14/2017

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'ORGANISER UNE BROCANTE

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 20 juillet 2017 par Monsieur Armand RUPP, Représentant de l'Association Sportive de Mundolsheim par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante le 10 septembre 2017;

Vu le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 21 juillet 2017;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

#### ARRETE

**Article 1er :** L'Association Sportive de Mundolsheim, représentée par Monsieur Armand RUPP est autorisée à organiser une vente au déballage pour une opération brocante le dimanche 10 septembre 2017.

**Article 2 :** L'Association Sportive de Mundolsheim, représentée par Monsieur Armand RUPP est autorisée à occuper les axes suivants :

- Rue du Climont
- Rue de la Liberté
- Rue de la Paix
- Rue des Fleurs
- Rue du Printemps
- Rue de la Nouvelle Eglise
- Rue du Général Leclerc.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 10 septembre 2017.

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- M. Armand RUPP, Représentant de l'Association Sportive de Mundolsheim
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 24 juillet 2017

Pour Le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER Adjoint au maire de Mundolsheim

N° 15/2017

ARRETE MUNICIPAL

NOMINATION REGISSEUR - REGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE

---

Le Maire,

Vu l'arrêté de création d'une régie de recettes à la Bibliothèque en date du 22 novembre 2007,  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 septembre 2017 ;

**DECIDE**

- Article 1 -** Mme Louise DEICHTMANN, assistant de conservation, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Pass Bibliothèque » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- Article 2 -** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Louise DEICHTMANN sera remplacée par Mme Claudia WINDSTEIN, mandataire suppléant ;
- Article 3 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;
- Article 4 -** Madame Louise DEICHTMANN reversera l'intégralité des recettes correspondant à la vente des Pass Bibliothèque à la Trésorerie de Schiltigheim Collectivités, conformément à la convention signée le 29 novembre 2007, liant la commune à la CUS devenue Eurométropole,
- Article 5 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- Article 6 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;
- Article 7 -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006
- Article 8 -** Le présent arrêté annule l'arrêté municipal du 10 mars 2012 nommant Mme Céline HIRTZ, régisseur titulaire.
- Article 9 -** Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10 -** Madame le Maire et le comptable public assignataire de Schiltigheim Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 -** Ampliation du présent arrêté est transmise :
- Sous-Préfecture de Strasbourg Ville
  - Trésorerie Schiltigheim Collectivités
  - Aux intéressés
  - Classement

Fait à Mundolsheim, le 14 septembre 2017  
Le Maire, Béatrice BULOUE

DIV. N° 16/2017

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES MAGASINS LES DIMANCHES PRÉCÉDANT NOËL

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b, 2<sup>ème</sup> alinéa,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'avis du Groupement Commercial du Bas-Rhin du 29 août 2017,

CONSIDÉRANT que les fêtes de fin d'année rendent nécessaire une fréquentation accrue des commerces pendant cette période,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Mundolsheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire le

- ❖ **dimanche 10 décembre 2017 de 14h00 à 18h30**
- ❖ **dimanche 17 décembre 2017 de 14h00 à 18h30**
- ❖ **dimanche 24 décembre 2017 de 08h00 à 17h00**

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire 1h30 avant l'ouverture au public afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

**Article 2.** - Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

**Article 3.** - Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2017, devront être affichés sur les lieux et transmis à l'Inspection du Travail.

**Article 4.** - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du Code Local des Professions.

**Article 5.** - Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de Strasbourg-Ville
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim

.../...

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi – 6 rue Gustave Adolphe Hirn 67000 STRASBOURG
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin - 10 Place du Temple Neuf 67000 STRASBOURG
- M. le Directeur de l'Hypermarché CORA / Mundolsheim
- MM les Responsables des enseignes de la Galerie Commerciale CORA Mundolsheim
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 12 septembre 2017

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1<sup>ERE</sup> OU 2<sup>EME</sup> CATÉGORIE

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,  
**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,  
**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- **Madame Valérie STREBLER domiciliée à MUNDOLSHEIM (Bas-Rhin) 3 rue Jean-Sébastien Bach en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- **Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances « Groupama »**  
Numéro du contrat : **Contrat N° 72590706H - 0006**
- **Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 16 janvier 2010 par Monsieur Francis REYMOND, éducateur canin n° d'agrément Préfecture du Haut-Rhin 2009-272-6, domicilié 3 rue de Soultz 68540 BOLLWILLER.**

**Pour le chien ci-après identifié:**

- **DAIKO, Rottweiler, mâle de 2<sup>ème</sup> catégorie né 11 octobre 2008**
- **N° de tatouage : 2FWJ855 (oreille droite) fait le 26 novembre 2008 par le Docteur Hervé STIEN**
- **Vaccination antirabique effectuée le 17 mai 2017 par la clinique vétérinaire des Faïenceries à Sarreguemines.**
- **Évaluation comportementale effectuée le 24 janvier 2011 par Docteur BOUNOURE, vétérinaire domicilié 17 Rue de la Paix, 68400 Riedisheim.**

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mundolsheim, le 9 octobre 2017  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N° 19/2017

ARRETE MUNICIPAL

PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION DES  
CHEMINS RURAUX SITUES DANS L'EMPRISE DE LA ZAC ZONE COMMERCIALE NORD  
A MUNDOLSHEIM ET SUR LE LIEU-DIT « STRENGFELD » POUR L'OPERATION  
D'AMENAGEMENT « LES FLORALIES »

---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Zone Commerciale Nord,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017 constatant la désaffectation de chemins ruraux situés sur le lieu-dit « Strengfeld », décidant de lancer la procédure de cession des chemins ruraux et demandant à Mme le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017, autorisant le lancement de l'enquête publique en vue de la désaffectation desdits chemins ruraux,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Rural et notamment son article L161-10,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10,

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux cadastrés section 24 parcelle n°281, propriété de la commune, sont situés dans le périmètre de la ZAC Zone Commerciale Nord et qu'ils constitueront, soit l'assiette des futures voiries, soit des terrains à bâtir,

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux cadastrés section 8 parcelle n° 558/73 et 559/73, propriété de la commune, sont situés sur le lieu-dit « Strengfeld » et font partie de l'opération d'aménagement « Les Florales » prévue au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que ces chemins ne sont pas incorporés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux susvisés ne seront plus utilisés par le public et notamment par les exploitants agricoles des terrains acquis par la société ZCN Aménagement, eu égard au changement d'affectation des dits terrains desservis par ces chemins, les terrains étant en cours d'acquisition par la société ZCN Aménagement,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux sus visés, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

CONSIDÉRANT que cette procédure doit être soumise à enquête publique organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner dans le cadre de cette enquête, un commissaire enquêteur pour recevoir les avis des riverains et autres personnes intéressées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -** Il est ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de la désaffectation des chemins ruraux appartenant à la commune et entrant dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord

à MUNDOLSHEIM et des chemins ruraux situés sur le lieu-dit « Strengfeld » et de leur aliénation sur la base de l'article L161-10 du Code rural, du Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à 141-10, ainsi que du décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3.

**Article 2. -** Le dossier d'enquête comprend :

- pour la ZAC Zone Commerciale Nord
  - une notice explicative
  - un plan cadastral au 1/2000<sup>e</sup>
  - le dossier de réalisation de la ZAC Zone Commerciale Nord
  - les délibérations du Conseil Municipal de la commune de MUNDOLSHEIM en date du 19/09/2016 et 16/10/2017
  - la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 septembre 2016
- pour le lieu-dit « les Florales »
  - une notice explicative
  - un plan cadastral au 1/2000<sup>e</sup>
  - un Procès-verbal d'arpentage du cabinet GRAFF-KIEHL Géomètres Experts du 26 janvier 2017
  - les délibérations du Conseil Municipal de la commune de MUNDOLSHEIM en date du 03/04/2017 et 16/10/2017

**Article 3. -** L'enquête publique se déroulera du **4 décembre au 18 décembre 2017 inclus**. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre côté et paraphé seront mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête afin de recueillir les avis des riverains et de toutes personnes intéressées les lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 en mairie de MUNDOLSHEIM – 24 rue du Général Leclerc – 67450 MUNDOLSHEIM.

**Article 4. -** Madame Evelyne EUCAT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête. Elle tiendra une permanence pour recevoir les observations éventuelles du public **le lundi 4 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et le lundi 18 décembre 2017 de 14h00 à 17h00** en Mairie de MUNDOLSHEIM.

**Article 5. -** Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, Madame Evelyne EUCAT, à la Mairie de MUNDOLSHEIM, 24 rue du Général Leclerc, 67450 MUNDOLSHEIM, avec la mention « enquête publique : désaffectation des chemins ruraux de la ZAC Zone Commerciale Nord et du lieu-dit Strengfeld ». Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique : [communication@mundolsheim.fr](mailto:communication@mundolsheim.fr)

- Article 6. -** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être portés à la connaissance des personnes intéressées sur simple demande à la Mairie de MUNDOLSHEIM.
- Article 7. -** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 8 jours au moins avant le début de l'enquête dans les Dernières Nouvelles d'Alsace d'une part et dans les Affiches du Moniteur d'autre part. Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport du commissaire enquêteur.

Fait à Mundolsheim, le 9 novembre 2017  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE AU SEIN DU CIMETIERE COMMUNAL

---

Le maire de la commune de Mundolsheim

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

**Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière de la Colline un second ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'emplacement situé dans le cimetière de la Colline (à côté de l'ossuaire actuel) est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon

**Article 2 :** Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 3 :** Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

**Article 4:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Mundolsheim,
- Copie à archiver

Fait à Mundolsheim, 15 novembre 2017  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

---

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;  
Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;  
Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;  
Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de gîte communal de la commune de Mundolsheim.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au 36 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : tarifs de locations du gîte (arrhes et solde),
- 2° : dépôt de garantie,
- 3° : frais de nettoyage.
- 4° : taxe de séjour

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèque bancaire,
- 2° : numéraire,
- 3° : chèques vacances, sauf pour le paiement du dépôt de garantie
- 4° : virement bancaire,
- 5° : carte bancaire,
- 6° : TIPI

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Directeur Régional des Finances Publiques du Bas Rhin.

**ARTICLE 6** – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Restitution du dépôt de garantie,
- 2° : Reversement de la taxe de séjour à l'Eurométropole de Strasbourg (selon une périodicité trimestrielle. En cas de montant trimestriel inférieur à 35 €, le montant est reporté au trimestre suivant).

**ARTICLE 8** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : chèque bancaire,
- 2° : numéraire,
- 3° : virement bancaire

**ARTICLE 9** - Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie ne révélerait aucune dégradation et un état de propreté satisfaisant, et où le locataire aurait réglé le dépôt de garantie sous la forme d'un chèque bancaire, le chèque bancaire du locataire lui sera restitué, le chèque étant dans ce cas considéré comme une valeur.

**ARTICLE 10** - Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie révélerait des dégradations, les opérations comptables liées à la restitution du dépôt de garantie, et au paiement des réparations par le locataire seront exclues du périmètre de la régie.

**ARTICLE 11** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 450 €.

**ARTICLE 13** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

**ARTICLE 14** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Schiltigheim Collectivités le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 16** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19** - Le Maire de Mundolsheim et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Schiltigheim Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mundolsheim, le 29 novembre 2017  
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N° 23/2017

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT DES CIMETIERES

---

**Le Maire de la Commune de MUNDOLSHEIM**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7, R 2213-2 et L 2223-1 et suivants,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

**Vu** la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le règlement du cimetière communal,

**arrête**

Le règlement de la commune de Mundolsheim est établi comme suit :

**Organisation et affectation du cimetière**  
**Horaires d'ouvertures du cimetière**

**Le public a accès aux cimetières de la Commune de Mundolsheim selon les horaires suivants du lundi au dimanche et jours fériés :**

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 7h00 à 22h00
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h00 à 20h00

**Article 1 : La commune de Mundolsheim dispose de 2 cimetières :**

- le cimetière de la Colline
- le cimetière des Terrasses.

**Article 2 : le cimetière est affecté à la sépulture :**

- aux personnes décédées à Mundolsheim, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à Mundolsheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées à Mundolsheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Mundolsheim et qui sont inscrits sur la liste électorale de Mundolsheim.

**Article 3 :** En cas de décès, le Maire décide de l'emplacement de la tombe.

**Article 4 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation du Maire. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de la Gendarmerie.

**Missions du service municipal du cimetière**

**Article 5 :** La commune exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents municipaux sont placés sous l'autorité directe du maire.

**Le service du cimetière est chargé de :**

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès excepté l'acte de décès,

- renseigner des familles,
- l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées....

### **Les concessions**

#### **Article 6 : En cas de décès :**

La durée de concession est de quinze ans ou de trente ans pour les tombes et les tombes à urnes cinéraires. Les concessions sont renouvelables.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les concessions peuvent être délivrées avant tout décès de la personne qui a droit à sépulture par demande écrite de réservation adressée au Maire. Dans tous les cas, les réservations auront lieu sous réserve des disponibilités des emplacements de tombe/ tombe à urnes cinéraires ou de cases de columbarium. La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat. Le concessionnaire a la possibilité de poser un monument funéraire sur l'emplacement concédé.

**Article 7 :** Les concessions de cimetière ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne constituent point d'actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

**Article 8:** Les concessions pour 15 et 30 ans peuvent être renouvelées. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente. Les tarifs sont modifiés tous les 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Un formulaire de renouvellement est à compléter en mairie et le paiement s'effectue par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain retournera à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Les familles peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du Maire, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la tombe. Faute d'enlèvement par les familles au plus tard dans les deux ans après l'expiration de la concession, les signes funéraires seront démontés pour servir exclusivement à l'entretien et à l'amélioration des cimetières.

**Article 9 :** Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient à la famille du défunt. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

### **Accès des personnes et dispositions diverses**

**Article 10 :** L'accès du cimetière est interdit

- ❖ aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de leurs parents
- ❖ à tout rassemblement de personnes (la journée ainsi que la nuit)
- ❖ à toute personne en état d'ivresse

**Article 11 :** Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément interdits.

**Article 12 :** L'accès du cimetière est interdit aux chiens.

**Article 13 :** Il est interdit de jeter des déchets, fleurs fanées, couronnes etc... dans les allées ou en contrebas des murs de clôture. Ces objets doivent être déposés dans la fosse ou dans les poubelles prévues à cet effet dans le cimetière **en respectant les consignes de tri des déchets**. Le public est prié de respecter la propriété de son prochain, et de ne dérober ou endommager ni vases, ni fleurs ou autres objets.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les portails du cimetière, les monuments,
- de marcher sur les sépultures ou sur les terrains servant de sépulture,
- de monter lors d'une inhumation sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de grimper sur les arbres ou de s'asseoir sur les pelouses,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments funéraires,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- de se livrer, sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo dans l'enceinte du cimetière,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière, à l'exception des avis et arrêtés émanant de la commune,
- de faire des offres de service ou des remises de tracts aux visiteurs et aux personnes suivant les convois à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée,
- de procéder à des expositions et vente de fleurs, couronnes et objets funéraires à l'intérieur du cimetière,
- de descendre dans les fosses.

**Article 14 :** La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises de marbrerie ainsi que des véhicules des pompes funèbres.

**Article 15 :** **Tout propriétaire de tombe doit veiller à la propreté de la tombe acquise et des allées riveraines au moyen de méthodes respectueuses de l'environnement, les produits phytosanitaires étant interdits. En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la commune se chargera du nettoyage aux frais exclusifs des propriétaires. La pose de dalles dans les allées riveraines des tombes est proscrite.**

**Article 16 :** Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

### **Les travaux dans les cimetières**

**Article 17 :** En cas de travaux, les entreprises doivent avertir la mairie de leur intervention au plus tard la veille.

**Article 18 :** L'autorisation du Maire est à solliciter préalablement avant toute pose, remplacement ou modification de pierre tombale.

Les dimensions :

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2<sup>ème</sup> semestre 2017

- d'une tombe simple ne doivent pas excéder 2 mètres de long et 1 mètre de large
- d'une tombe double ne doivent pas excéder les 2 mètres de long et les 2 mètres de large
- **d'une tombe à urne ne doivent pas excéder les 0,80 mètres de long et les 0,80 mètres de large**
- **d'une tombe enfant ne doivent pas excéder les 1,20 mètres de long et les 0,60 mètres de large**

y compris les pierres ou maçonnerie de bordure.

**Il est interdit de placer des gravillons, des cailloux ou toute autre matière, sur les nouvelles zones engazonnées autour et entre les tombes, dans les deux cimetières.**

**Article 19 :** Si la commune souhaite entreprendre des travaux de réaménagement de chemins, de plantations, de constructions, servant à des intérêts publics, toute tombe peut-être transférée sur l'ordre du Maire. Les familles en seront averties à condition toutefois que leurs adresses soient connues. Si aucun concessionnaire ou ayant droit n'est connu, l'expiration sera annoncée par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

**Article 20 :** En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le Maire y fera procéder d'urgence, et des poursuites en remboursement des dépenses seront exercées devant l'autorité judiciaire.

### **Responsabilité**

**Article 21 :** La commune de Mundolsheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires. Les réclamations de quelque nature qu'elles soient sont à soumettre à l'appréciation du Maire.

La responsabilité de la commune de Mundolsheim ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

### **Dispositions finales**

**Article 22 :** Le présent règlement annule et remplace les précédents. Il sera tenu à disposition du public à la Mairie au bureau du préposé du cimetière.

Le Maire, le Directeur Général des Services, la gendarmerie de Mundolsheim, les responsables et agents municipaux compétents sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté portant règlement du cimetière.

**Article 23 :** Le Maire invite ses administrés à respecter ces prescriptions fixées par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 novembre 2017. Les contrevenants de ce règlement seront poursuivis conformément à la loi en vigueur en matière de police dans les cimetières.

**Article 24 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Gendarmerie de Mundolsheim,
- Copie à archiver.

Fait à Mundolsheim, le 4 décembre 2017  
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

DIV. N° 24/2017

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
AFIN D'ORGANISER UN MARCHÉ DE NOËL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 7 décembre 2017 par Madame Doria BOUDJI, Présidente de l'OMSCAL (Office Municipal des Sports, de la Culture, des Arts et des Loisirs de Mundolsheim) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël les 9 et 10 décembre 2017;

Vu le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 7 décembre 2017;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'OMSCAL, représenté par Madame Doria BOUDJI est autorisé à organiser une vente au déballage pour un marché de Noël les 9 et 10 décembre 2017.

**Article 2 :** L'OMSCAL, représenté par Madame Doria BOUDJI est autorisé à occuper :

- La rue du Fort Ducrot
- Le fort Ducrot

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 9 et 10 décembre 2017.

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Mme Doria BOUDJI, Présidente de l'OMSCAL
- Archives de la mairie

Fait à Mundolsheim, le 7 décembre 2017  
Béatrice BULOUE, maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION DES CHEMINS RURAUX SITUES DANS L'EMPRISE DE LA ZAC ZONE COMMERCIALE NORD A MUNDOLSHEIM ET SUR LE LIEU-DIT « STRENGFELD » POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT « LES FLORALIES »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Zone Commerciale Nord,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2017 constatant la désaffectation de chemins ruraux situés sur le lieu-dit « Strengfeld », décidant de lancer la procédure de cession des chemins ruraux et demandant à Mme le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2017, autorisant le lancement de l'enquête publique en vue de la désaffectation desdits chemins ruraux,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Rural et notamment son article L161-10,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10,

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux cadastrés section 24 parcelle n°281, propriété de la commune, sont situés dans le périmètre de la ZAC Zone Commerciale Nord et qu'ils constitueront, soit l'assiette des futures voiries, soit des terrains à bâtir,

CONSIDERANT que les chemins ruraux cadastrés section 8 parcelle n° 558/73 et 559/73, propriété de la commune, sont situés sur le lieu-dit « Strengfeld » et font partie de l'opération d'aménagement « Les Floralties » prévue au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que ces chemins ne sont pas incorporés au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

CONSIDERANT que les chemins ruraux susvisés ne seront plus utilisés par le public et notamment par les exploitants agricoles des terrains acquis par la société ZCN Aménagement, eu égard au changement d'affectation des dits terrains desservis par ces chemins, les terrains étant en cours d'acquisition par la société ZCN Aménagement,

CONSIDERANT que dans ces conditions et compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux sus visés, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

CONSIDERANT que cette procédure doit être soumise à enquête publique organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner dans le cadre de cette enquête, un commissaire enquêteur pour recevoir les avis des riverains et autres personnes intéressées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de la désaffectation des chemins ruraux appartenant à la commune et entrant dans l'emprise de la ZAC Zone Commerciale Nord à MUNDOLSHEIM et des chemins ruraux situés sur le lieu-dit « Strengfeld » et de leur aliénation sur la base de l'article L161-10 du Code rural, du Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à 141-10, ainsi que du décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3.

**Article 2. -** Le dossier d'enquête comprend :

- pour la ZAC Zone Commerciale Nord
  - une notice explicative
  - un plan cadastral au 1/2000<sup>e</sup>
  - le dossier de réalisation de la ZAC Zone Commerciale Nord
  - les délibérations du Conseil Municipal de la commune de MUNDOLSHEIM en date du 19/09/2016 et 16/10/2017
  - la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 septembre 2016
  
- pour le lieu-dit « les Floralties »
  - une notice explicative
  - un plan cadastral au 1/2000<sup>e</sup>
  - un Procès-verbal d'arpentage du cabinet GRAFF-KIEHL Géomètres Experts du 26 janvier 2017
  - les délibérations du Conseil Municipal de la commune de MUNDOLSHEIM en date du 03/04/2017 et 16/10/2017

**Article 3. -** L'enquête publique se déroulera du **8 janvier au 22 janvier 2018 inclus**. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre côté et paraphé seront mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête afin de recueillir les avis des riverains et de toutes personnes intéressées les lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 en mairie de MUNDOLSHEIM – 24 rue du Général Leclerc – 67450 MUNDOLSHEIM.

**Article 4. -** Madame Evelyne EUCAT est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête. Elle tiendra une permanence pour recevoir les observations éventuelles du public **le lundi 8 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 et le lundi 22 janvier 2018 de 14h00 à 17h00** en Mairie de MUNDOLSHEIM.

**Article 5. -** Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, Madame Evelyne EUCAT, à la Mairie de MUNDOLSHEIM, 24 rue du Général Leclerc, 67450 MUNDOLSHEIM, avec la mention « enquête publique : désaffectation des chemins ruraux de la ZAC Zone Commerciale Nord et du lieu-dit Strengfeld ». Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique : [communication@mundolsheim.fr](mailto:communication@mundolsheim.fr)

**Article 6. -** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être portés à la connaissance des personnes intéressées sur simple demande à la Mairie de MUNDOLSHEIM.

**Article 7. -** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 8 jours au moins avant le début de l'enquête dans les Dernières Nouvelles d'Alsace d'une part et dans les Affiches du Moniteur d'autre part. Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport du commissaire enquêteur.

Fait à Mundolsheim, le 7 décembre 2017  
Béatrice BULOUE, maire de Mundolsheim